

# LE POINT DE CONTACT NATIONAL BELGE

FAPETRO : FONDS  
D'ANALYSE DES  
PRODUITS  
PÉTROLIERS

LES NANOMATÉRIAUX :  
LEUR IMPACT SUR  
LA SANTÉ

UNE NOUVELLE PLACE POUR  
L'AGRICULTURE SUITE À LA CRISE SANITAIRE  
ET À L'HEURE DU VIRAGE VERT EUROPÉEN

DÉVELOPPEMENTS CONJONCTURELS DE  
L'ÉCONOMIE

▶ CARREFOUR DE  
L'ÉCONOMIE

▶ TREFPUNT  
ECONOMIE



# ▶ LE POINT DE CONTACT NATIONAL BELGE, UN ACTEUR CLÉ POUR LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

Marianne Gratia et Cyril Liance

## INTRODUCTION

Les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (ci-après «OCDE») ont été conçus et adoptés en juin 1976.

Il s'agit d'un ensemble de recommandations que les gouvernements signataires doivent veiller à faire appliquer par leurs entreprises, quel que soit le lieu où celles-ci exercent leurs activités. Ces recommandations portent sur plusieurs domaines comme la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. La finalité même des Principes directeurs est de favoriser une conduite responsable des entreprises avec une vocation d'appli-

cation universelle. Il s'agit en effet de «promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde<sup>1</sup>». Afin de rendre ces Principes opérationnels, les gouvernements signataires se sont engagés à créer des Points de Contact Nationaux (ci-après «PCN»).

Après une brève présentation des Principes directeurs de l'OCDE et des instruments internationaux contenant des

principes similaires, nous détaillerons les compétences des PCN, avec un regard plus particulier sur le PCN belge. Nous mettrons en exergue le rôle des PCN en tant qu'acteurs de la conduite responsable des entreprises.

En conclusion, nous évoquerons la perspective de révision des Principes directeurs et les enjeux liés au renforcement du réseau des PCN afin de mieux répondre aux attentes des diverses parties prenantes.





# LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES : UN DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

## LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE

Les Principes directeurs de l'OCDE font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales<sup>2</sup>. Cette Déclaration est un engagement politique de la part des pays adhérents à instituer un environnement transparent et ouvert à l'investissement international, ainsi qu'à favoriser la contribution positive des entreprises multinationales au progrès économique et social partout dans le monde. Les pays adhérents à cette déclaration s'engagent à faire bénéficier les entreprises sous contrôle étranger, opérant sur leur territoire, d'un régime aussi favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises nationales placées dans les mêmes circonstances<sup>3</sup>.

Les Principes directeurs consistent en un ensemble de recommandations que

les gouvernements adressent aux entreprises multinationales qui exercent leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers. Ces recommandations couvrent l'ensemble des domaines liés aux relations professionnelles, aux droits de l'homme, à l'environnement, à la fiscalité, à la publication d'informations, à la lutte contre la corruption, aux intérêts des consommateurs, aux sciences et à la technologie et à la concurrence.

Lors de leur adoption en 1976, les Principes directeurs impliquaient 24 pays qui s'engageaient alors à les faire appliquer. Depuis, cinq révisions ont été opérées. La dernière d'entre elles date de 2011 ; elle a considérablement renforcé cet instrument par l'élaboration d'un nouveau chapitre sur les droits de l'homme (Chapitre 4) ainsi que par une approche nouvelle et plus complète de la notion du devoir de diligence des entreprises. Cette révision a aussi permis de lier le

chapitre consacré à l'environnement (Chapitre 6) aux normes et conventions internationales alors nouvelles tels que les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio<sup>4</sup>, dans l'agenda 21<sup>5</sup> et dans la Convention d'Aarhus<sup>6</sup>.

Nous précisons que le chapitre des Principes directeurs relatif à la lutte contre la corruption fait, quant à lui, largement écho aux obligations prévues par la Convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>7</sup>.





publiée le 9 décembre 2009, à l'occasion du 10ème anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

Enfin, les Principes directeurs sont soutenus par un mécanisme unique visant à assurer l'effectivité de ceux-ci : les Points de Contact Nationaux. Il s'agit d'instances que les pays signataires doivent créer pour assurer à la fois un rôle promotionnel des Principes directeurs et celui de médiateur-conciliateurs. Nous détaillerons ces deux missions au cours des pages qui suivent.

Au début de l'année 2020, un total de 49 pays avaient adhéré à la Déclaration ; ces Etats représentent à eux seuls près de 80 % de l'ensemble des Investissements Directs Etrangers mondiaux.

## D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

Il existe deux autres grands instruments internationaux dédiés à la responsabilité sociale des entreprises : les Principes directeurs des Nations-Unies<sup>8</sup> et la Déclaration sur les Entreprises Multinationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>9</sup>. La révision des Principes directeurs de l'OCDE de 2011 a renforcé les liens

entre ce dernier texte et les deux instruments précités. D'une part, en y intégrant le cadre «protéger, respecter et réparer» établi par les Nations-Unies et, d'autre part, en alignant le chapitre relatif à l'emploi et aux relations professionnelles (chapitre 5) avec la Déclaration de l'OIT<sup>10</sup>.

Il est important de noter que le texte des Principes directeurs de l'OCDE présente la particularité d'offrir un mécanisme spécifique de réclamation en cas de non-respect d'une ou plusieurs de ses recommandations à l'intention des entreprises («circonstances spécifiques»).

### LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS-UNIES

Ces Principes ont été élaborés et publiés en 2011 et sont fondés sur trois piliers :

- **L'obligation de protéger incombant à l'Etat** lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des mécanismes pour le règlement des conflits.
- **La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme**, c'est-à-dire, de faire preuve de diligence raisonnable pour ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux d'autrui.

- **L'accès effectif à des mesures de réparation**, tant judiciaires que non judiciaires, pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme.

### LA DÉCLARATION SUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES DE L'OIT

Cette Déclaration a été adoptée en 1977. Il s'agit d'un instrument de l'OIT qui donne des orientations explicites aux entreprises (multinationales et nationales) sur la politique sociale et les pratiques inclusives, responsables et durables sur le lieu de travail. Elle s'adresse également aux gouvernements des pays du siège des entreprises comme des pays d'accueil ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

La Déclaration de l'OIT donne des orientations dans des domaines tels que l'emploi, la formation, les conditions de travail et de vie, les relations professionnelles de même que la politique générale. Ces orientations se fondent pour l'essentiel sur les normes internationales du travail.

Son dernier amendement date de mars 2017 et instaure la notion de « Points Focaux nationaux » avec une mission promotionnelle d'outils concrets mis

en œuvre au sein de l'OIT tels que le dialogue entre entreprises et syndicats. Il s'agit d'une procédure de médiation similaire à celle des PCN mais menée par des experts médiateurs de l'OIT, à propos de textes relevant de ses domaines de compétences. Les Points Focaux sont également chargés de promouvoir la procédure d'interprétation et le rôle d'assistance technique du Bureau International du Travail afin de répondre aux questions pratiques relatives notamment à l'interprétation des normes et recommandations de l'OIT.

## LES POINTS DE CONTACTS NATIONAUX COMME INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS

### MISSION DE PROMOTION DES PCN

Les Etats signataires de la Déclaration s'engagent à mettre en place des PCN dont les missions consistent à «renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la ré-

solution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques<sup>11</sup>».

Chaque Etat est libre de constituer son PCN comme il le souhaite. Cependant, ce choix doit permettre de rencontrer quatre critères qui doivent être respectés : visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité.

Les procédures stipulent également que les PCN doivent conserver la confiance des partenaires sociaux et des autres parties prenantes. Ils sont également tenus de développer et entretenir des relations avec les représentants du monde des affaires, les organisations de travailleurs et les ONG.

Un autre élément essentiel concerne les ressources : par l'adhésion aux Principes directeurs, les gouvernements s'engagent à mettre, à la disposition de leur PCN, des ressources humaines et financières suffisantes afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses missions.

En 2020, le réseau des PCN fêtait ses 20 ans d'existence avec 49 pays représentant une grande variété de structures.

## COMPOSITION DU PCN BELGE

En Belgique, le PCN est composé de manière tripartite (patronat, syndicats et institutions publiques) rassemblant un total de 15 organisations membres dont trois représentations patronales (FEB, Agoria et Comeos), trois représentations syndicales (ACV, FGTB et CGSLB), six Services Publics Fédéraux (Economie, Environnement-Santé, Affaires Etrangères, Finances, Justice et Emploi) ainsi que les trois régions belges (Bruxelles-Capitale, Wallonie et Flandre). La présidence et le secrétariat sont assurés par des fonctionnaires de la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Énergie. La composition du PCN belge





se veut ainsi être le reflet du dialogue social national et permet d'assurer un équilibre des points de vue lorsqu'il s'agit de finaliser des publications lors du traitement des circonstances spécifiques.

#### RÉSEAU DES PCN, RÔLE DE L'OCDE ET DE PARTIES PRENANTES ENVERS LES PCN

L'OCDE, et plus particulièrement le secrétariat de l'unité de la Conduite Responsable des Entreprises, agit comme un appui essentiel auprès des PCN dans l'exercice concret de leurs missions. L'OCDE met ainsi à disposition un pôle d'expertise en matière de devoir de diligence avec une approche sectorielle. Ses experts peuvent être sollicités pour participer à un événement organisé par un PCN. De plus, dans le cadre de la résolution des circonstances spécifiques, le secrétariat de cette unité de l'OCDE peut aider les PCN dans leur interprétation des Principes directeurs et en cas de désaccord dans le cadre de la coordination d'un dossier entre différents PCN concernés.

Ce secrétariat organise, avec l'appui des membres du bureau (une dizaine de délégués volontaires) ainsi que la présidence du Groupe de Travail pour une Conduite

Responsable des Entreprises<sup>12</sup>, des réunions semestrielles avec les 49 délégations de PCN, aussi membres de ce Groupe de Travail. Les sujets d'intérêt et les priorités pour les PCN y sont débattus et plusieurs documents d'orientation sont régulièrement proposés à la discussion.

Lors de ces réunions, les consultations avec les parties prenantes représentent des moments clés. Il en existe trois avec chacune des rôles et objectifs différents :

- Le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) regroupe les principales organisations nationales d'entreprises et d'employeurs des pays membres de l'OCDE.
- La Commission syndicale consultative (TUAC) assure la liaison entre les syndicats et l'OCDE et ses membres. Le TUAC regroupe 59 syndicats affiliés dans les pays de l'OCDE.
- OECD Watch est un réseau international d'organisations de la société civile regroupant plus de 130 membres dans plus de 50 pays. Son principal objectif est d'informer et de conseiller la communauté des ONG internationales sur la façon d'utiliser les Principes directeurs de l'OCDE.

Chacune d'elles apporte une réelle valeur ajoutée au travail des PCN pour attirer leur attention sur les domaines dans lesquels il convient d'améliorer la Conduite Responsable des Entreprises.

Grâce à sa collaboration avec les parties prenantes, l'OCDE étoffe et alimente ses analyses fondées sur des expériences concrètes.

Ce secrétariat de l'OCDE compile également chaque année un rapport fondé sur les contributions de chaque PCN<sup>13</sup>.

Ce rapport annuel est présenté et discuté avec les parties prenantes et s'inscrit dans un objectif d'évaluation et de renforcement du réseau des PCN. Dans ce même but, l'OCDE a également développé un plan d'action tri annuel en 2016 et, plus récemment, en 2019<sup>14</sup> avec pour objectif de développer des standards communs pour les évaluations initiales, les publications finales et les procédures de suivi. Ces projets sont participatifs et incluent donc les PCN souhaitant s'investir et appuyer les réflexions initiées par l'OCDE et les parties prenantes. On note également la mise en place d'un mécanisme de révision par les pairs («Peer Review») qui a été standardisé en 2015<sup>15</sup>.



Le PCN belge a été le premier à participer à cet exercice par un consortium de trois PCN auditeurs (Maroc, Pays-Bas et Suisse) accompagné par le secrétariat de l'OCDE. Un rapport a été rendu public<sup>16</sup> et le PCN belge a mis en œuvre les recommandations formulées dans le délai imparti de 12 mois<sup>17</sup>. Lors de chacune de ces «Peer Review», les parties prenantes de l'OCDE sont largement impliquées et consultées tout au long du processus.

Aussi, il existe désormais une procédure plus stricte pour les nouveaux PCN rejoignant le réseau. Les pays sont accompagnés par le secrétariat de l'OCDE lors de leur mise en place pour développer leurs procédures de manière conforme aux lignes directrices des Principes directrices de l'OCDE. L'ensemble de leur politique nationale relative aux enjeux de la Conduite Responsable des Entreprises fait également l'objet d'un examen (audit) en vue de définir des axes de progrès. Il est également proposé à l'avenir un système de parrainage entre PCN pour renforcer cet accompagnement. Là aussi, les parties prenantes sont impliquées.

Enfin, certains PCN participent, de leur propre initiative, au renforcement des



© mrmohock - Adobe Stock

capacités au sein du réseau en organisant des événements ou des formations thématiques à l'intention des autres PCN<sup>18</sup>.

Par cet engagement, l'OCDE et les PCN tirent de nombreux avantages des vastes réseaux de parties prenantes à l'échelle locale et internationale pour faire en sorte que les normes, les approches et les outils élaborés soient largement diffusés et mis en œuvre.

En conclusion, l'engagement et la collaboration continue avec des parties prenantes est une caractéristique essentielle de la

mise en œuvre des Principes directeurs et concerne tous les domaines d'action de la Conduite Responsable des Entreprises (PCN, entreprises, institutions publiques) : le fonctionnement des PCN, le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement et l'action des pouvoirs publics. L'OCDE s'adresse aussi à de nouvelles parties prenantes avec lesquelles elle coopère avec la participation accrue d'investisseurs (Agences de Crédit à l'Export) et d'auditeurs. Ses travaux viennent aussi à toucher de nouveaux secteurs et de nouveaux pays dans le cadre des programmes menés en Asie et en Amérique latine.



# LES PCN COMME ACTEURS DE LA COHÉRENCE DES POLITIQUES NATIONALES ET INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

## UN CONTEXTE INTERNATIONAL MARQUÉ PAR UNE ATTENTION RENFORCÉE POUR UNE CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES

Depuis plusieurs décennies, l'ouverture des marchés a offert de nouveaux horizons aux entreprises, ce qui a engendré de nombreuses créations d'emplois, un fort développement du capital humain et le transfert de technologies et de compétences.

Les entreprises multinationales ont souvent des activités qui s'étendent sur plusieurs pays dans des environnements culturels, réglementaires et juridiques parfois très distincts. Malheureusement, il peut arriver que certaines ne respectent pas les principes et les normes de conduite appropriés dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel. Cela s'observe plus particulièrement dans les Etats où les cadres réglementaires et institutionnels sont moins développés et/ou contraignants dans ces matières.

A l'estime de Matthias Thorns, secrétaire général adjoint de l'Organisation Internationale des Employeurs, l'intégrité des marchés étant fondamentale pour la bonne conduite des affaires, de plus en plus d'entreprises s'engagent à respecter des pratiques responsables en prenant en considération les retombées de leurs activités sur la société. Prendre en compte les préoccupations de la société peut être complémentaire à la prise en considération des intérêts des entreprises.

Pour Monsieur Thorns, les entreprises qui se conduisent de façon responsable ont plus de chances d'obtenir et de conserver l'appui social nécessaire à l'exercice de leurs activités. Il s'agit là d'un élément incontournable de toute stratégie à long terme afin de gérer les risques. Le fait d'adopter une conduite responsable offre à une entreprise plusieurs avantages tels qu'un meilleur contrôle de sa réputation, des gains d'efficacité opérationnelle, la capacité d'attirer et de retenir les talents ou encore l'accès à de nouveaux marchés<sup>19</sup>.

## DES INITIATIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES DESTINÉES À RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DES MULTINATIONALES

Plusieurs développements récents, principalement juridiques, démontrent une exigence renforcée à l'attention des entreprises et de leurs chaînes de valeur. De manière non exhaustive, nous l'observons à travers des initiatives adoptées à différents niveaux.

- D'une part, **au niveau supra-étatique** : La Commission Européenne présente, par exemple, les accords de libre-échange conclus avec des pays tiers comme une opportunité de renforcement des chapitres relatifs au développement durable. Il s'agit, pour l'Union Européenne, de lier l'accès à son marché européen à une série d'engagements à respecter, notamment en matière environnementale et du travail<sup>20</sup>.



L'Union Européenne valorise en outre la mise en œuvre d'une conduite responsable des entreprises établies en son sein par l'adoption de plusieurs directives et règlements. Citons notamment la directive adoptée en 2013 et devant être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur la publication d'informations non financières<sup>21</sup>, destinée à pousser les entreprises à établir un rapportage spécifique de leurs activités sur la base de cadres référentiels tels que le Global Reporting Initiative ou le International Integrated Reporting Framework. Ce rapportage poursuit des objectifs de transparence et d'accès à l'information pour les parties prenantes des entreprises. Plus récemment, a été adopté le règlement sur les minerais de conflits qui entre

dans sa phase finale de transposition au sein des législations nationales des Etats membres en vue de sa mise en œuvre concrète dès 2021<sup>22</sup>.

Enfin les perspectives annoncées par la nouvelle Commission Européenne sous la présidence d'Ursula Von Der Leyen laissent penser qu'un renforcement du cadre est à venir<sup>23</sup> dans les prochaines années avec le Green Deal et la révision de la directive précitée sur la publication d'informations non financières. On retiendra également les annonces faites par le Commissaire européen à la Justice Didier Reynders, depuis qu'il a endossé cette fonction à l'automne 2019, avec le projet de cadre légalement contraignant sur le

devoir de diligence pour les entreprises avec une approche la plus large possible en termes de tailles et de secteurs<sup>24</sup>.

A noter aussi les discussions en cours et depuis plusieurs années au sein des Nations-Unies autour d'un projet de traité international contraignant sur les entreprises et les Droits de l'homme<sup>25</sup>. Celui-ci a pour but d'assurer que les entreprises répondent des crimes contre l'environnement et des violations des Droits de l'homme qu'elles commettent. Il s'agit d'un projet initié par l'Equateur depuis 2014 et dans lequel s'impliquent à présent une cinquantaine d'Etats. Une sixième session annuelle de discussions sur une version remaniée du texte est prévue à Genève en octobre 2020.

- D'autre part, **au niveau étatique**, on observe l'adoption de dispositions légales qui mettent l'accent sur une plus grande exigence quant aux pratiques des entreprises, à commencer par la loi française sur le devoir de vigilance<sup>26</sup> dont la genèse remonte à l'effondrement du Rana Plaza en avril 2013. Cette loi, entrée en vigueur en 2017, impose aux sociétés qui emploient au moins 5 000 salariés en France et à celles employant plus de 10 000 salariés en France mais ayant leur siège social ailleurs dans le





monde à établir et publier un plan de vigilance. Ce plan doit démontrer comment l'entreprise s'engage à prévenir et à répondre aux risques en matière d'environnement, de droits humains mais aussi de corruption par l'exercice de leurs propres activités mais aussi de celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, en France comme à l'étranger.

Des réflexions similaires sont en cours aux Pays-Bas, avec une approche spécifique ciblant le travail des enfants<sup>27</sup>. En Allemagne également, un groupe de parlementaires s'est emparé du sujet en vue de développer un cadre légal qui paraît plus contraignant que celui mis en œuvre par la loi française. Il cible les entreprises occupant plus de 250 employés et dont le chiffre d'affaires atteint un minimum de 40 millions d'euros<sup>28</sup>. La Suisse mène aussi de telles discussions au niveau parlementaire et une « votation » a été organisée le 29 novembre 2020. Si l'initiative a reçu l'approbation de la majorité des votants, elle a été rejetée à une majorité des cantons<sup>29</sup>.

Outre les initiatives réglementaires, une vingtaine de gouvernements ont instauré des Plans d'Actions Nationaux Entre-

prises et Droits de l'homme (PANDH)<sup>30</sup>. La majorité de ces plans se déroule sur une période de trois ans et ceux-ci sont davantage orientés vers la sensibilisation des acteurs économiques (entreprises et agences de crédit à l'export) afin de faire connaître et de renforcer les concepts de devoir de diligence. La Belgique a ainsi adopté son premier PANDH tri-annuel en juin 2017 et entame une réflexion sur les suites à y donner après 2020<sup>31</sup>.

Enfin, il est intéressant d'observer **un nombre de plus en plus important d'initiatives multipartites** dont l'objectif est de renforcer le partage de bonnes pratiques entre des membres qui sont généralement des entreprises. Plusieurs de ces initiatives intègrent également la société civile et d'autres parties prenantes telles que les gouvernements. Le but est généralement d'aborder des questions d'intérêt mutuel, y compris les droits de l'homme et la durabilité, de promouvoir l'apprentissage intersectoriel ou élaborer des normes de conduite pour les organisations membres. Certaines ont développé des codes de bonne conduite, d'autres font des déclarations publiques et organisent des projets conjoints à long terme. Parmi les initiatives plus connues comprenant des approches sectorielles, mentionnons, par exemple, la

Round Table on Sustainable Palm Oil spécifique au secteur de l'huile de palme ou encore la Better Cotton Initiative propre au secteur textile.

D'autre part, il existe également des classements nationaux ou internationaux d'entreprises parmi lesquels le Corporate Human Rights Benchmark, mais également des classements avec des approches sectorielles comme par exemple le Chocolate Company Scorecard. Ces classements ont pour but de stimuler les entreprises en mettant en avant celles qui appliquent des standards élevés en matière de conduite responsable et en pointant celles ayant des approches moins exigeantes.

## LES PCN COMME ACTEURS DE CES CHANGEMENTS, L'EXEMPLE BELGE

Pour renforcer l'applicabilité et la concrétisation des Principes directeurs, l'OCDE a développé plusieurs guides pratiques expliquant le concept du devoir de diligence avec des approches sectorielles<sup>32</sup>. Il s'agit d'un processus propre au milieu des entreprises et destiné à prévenir les risques sociaux, environne-



mentaux et de gouvernance liés à leurs opérations. Cette démarche peut aussi s'étendre aux activités des filiales et des partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs). Les PCN sont invités à faire la promotion de ces guides pratiques auprès de leurs entreprises. Le PCN belge a ainsi organisé plusieurs tables rondes sectorielles en partenariat avec les fédérations concernées et cela, dans l'objectif d'augmenter le niveau de sensibilisation et de connaissance des entreprises belges concernant leur devoir de diligence.

Depuis 2013 et la création du Groupe de Travail pour la Conduite Responsable des Entreprises et des réunions annuelles des Points de Contacts Nationaux de l'OCDE, les délégués des Etats signataires de la Déclaration sur l'Investissement sont invités à se réunir trois à quatre fois par an à Paris. Ces réunions visent à partager les expériences avec une approche d'apprentissage et de renforcement mutuels inspirés par les meilleures pratiques dans les Etats membres. L'expérience et l'expertise ainsi acquises et cumulées par les PCN leur permettent de se positionner, dans l'Etat dont ils relèvent, comme l'un des acteurs participant à une meilleure co-

hérence des politiques en matière de conduite responsable des entreprises. A noter également que plusieurs développements juridiques présentés précédemment s'inscrivent dans la perspective de favoriser la mise en œuvre des Principes directeurs et l'expérience des PCN de ces pays.

Il convient de préciser que de nombreux PCN participent aux réflexions préalables à l'adoption de ces initiatives et veillent à la mise en œuvre de leur PANDH. Le PCN belge était ainsi impliqué dès les prémices de l'élaboration du premier PANDH national et était co-responsable d'une quinzaine d'actions réalisées pendant la période 2017-2020. Parmi les réalisations les plus concrètes, on retiendra la rédaction des guides spécifiques et concret à l'attention des entreprises et des PME pour les aider à lutter contre la corruption. Ces deux guides ont été réalisés conjointement avec la Chambre de Commerce International en Belgique, la FEB et le SPF Justice<sup>33</sup>. Ils ont été valorisés lors de conférences organisées en 2017 et 2018 à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la corruption aux côtés de l'OCDE et des Nations-Unies. Le PCN a également or-

ganisé plusieurs workshops participatifs pour accompagner les entreprises de secteurs clés dans la mise à œuvre de leur devoir de diligence (agriculture, minerais de conflit, finances, textile.) Le PCN belge est à présent engagé, aux côtés d'autres organismes et institutions compétentes dans les domaines visés par ce plan d'action, dans un exercice d'évaluation nationale destiné à déterminer des axes de travail en vue d'un potentiel deuxième plan.

Le PCN belge s'est aussi investi dans des projets parallèles et transversaux de sensibilisation au devoir de diligence des entreprises. Ainsi, dans le cadre des travaux de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et la publication d'une recommandation pour les chaînes d'approvisionnement spécifiques au secteur du textile et du cuir<sup>34</sup>, le secrétariat du PCN a pu partager son expérience et influencer ces travaux. Enfin, le PCN apporte aussi son expertise dans le cadre d'un groupe de travail destiné à fournir des éléments de réflexion en vue du développement d'une position belge dans le cadre des négociations visant à l'adoption d'un traité contraignant précité des Nations Unies «Entreprises et Droits de l'homme».



# LES PCN COMME MÉDIATEUR- CONCILIATEUR DANS DES « CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES »

## INTRODUCTION

Les pays qui souscrivent aux Principes directeurs de l'OCDE doivent veiller à ce qu'ils soient correctement appliqués par leurs entreprises, au niveau national et international. A cette fin, chaque PCN assume notamment un rôle proche de celui de médiateur intitulé rôle de « traitement des demandes d'examen dans des circonstances spécifiques ». Ce mécanisme unique permet à des particuliers et à des collectivités d'introduire une demande lorsqu'ils ou elles estiment qu'une entreprise a enfreint un ou plusieurs Principes directeurs de l'OCDE. De manière plus précise, ces demandes d'examen peuvent être déposées tant par des particuliers que par des groupes d'intérêt tels que des ONG, des syndicats et des associations.

Le rôle d'un PCN, dans ce cadre, consiste dès lors à proposer une plate-forme de dialogue et un lieu d'échange entre les parties impliquées, afin qu'elles puissent trouver une issue

au conflit qui les oppose. Il ne s'agit a priori pas, pour un PCN, d'établir si les violations alléguées par une partie sont avérées mais d'encourager le dialogue entre les parties et d'assurer des conditions optimales afin que cet échange puisse être le plus constructif possible. Il veillera ainsi à garantir les conditions « d'impartialité, de prévisibilité, d'équité et de conformité aux Principes directeurs de l'OCDE<sup>35</sup> ». Comme pour tout autre processus de médiation, la participation à ce dialogue reste volontaire et donc non obligatoire.

Ce mécanisme nécessite, pour toutes les parties concernées, d'exposer la situation, sur le fond, et de s'impliquer activement dans le dialogue.

## PROCESSUS DE MÉDIATION

En vue d'une bonne compréhension du processus d'examen et de traitement d'une plainte déposée auprès du PCN, nous reprenons ici le schéma de ce processus qui est commenté brièvement ensuite.

## ÉVALUATION INITIALE

En ce qui concerne la procédure, chaque demande adressée au PCN doit contenir un certain nombre d'éléments dont une présentation sommaire du contexte et des problèmes soulevés, l'intérêt de la partie demanderesse à saisir le PCN, les coordonnées de l'entreprise ou de l'organisation visée par la demande, la liste des chapitres et des paragraphes des Principes directeurs qui sont concernés, la mention des démarches déjà effectuées directement avec l'entreprise ou avec d'autres instances en vue de la résolution des problèmes mentionnés.

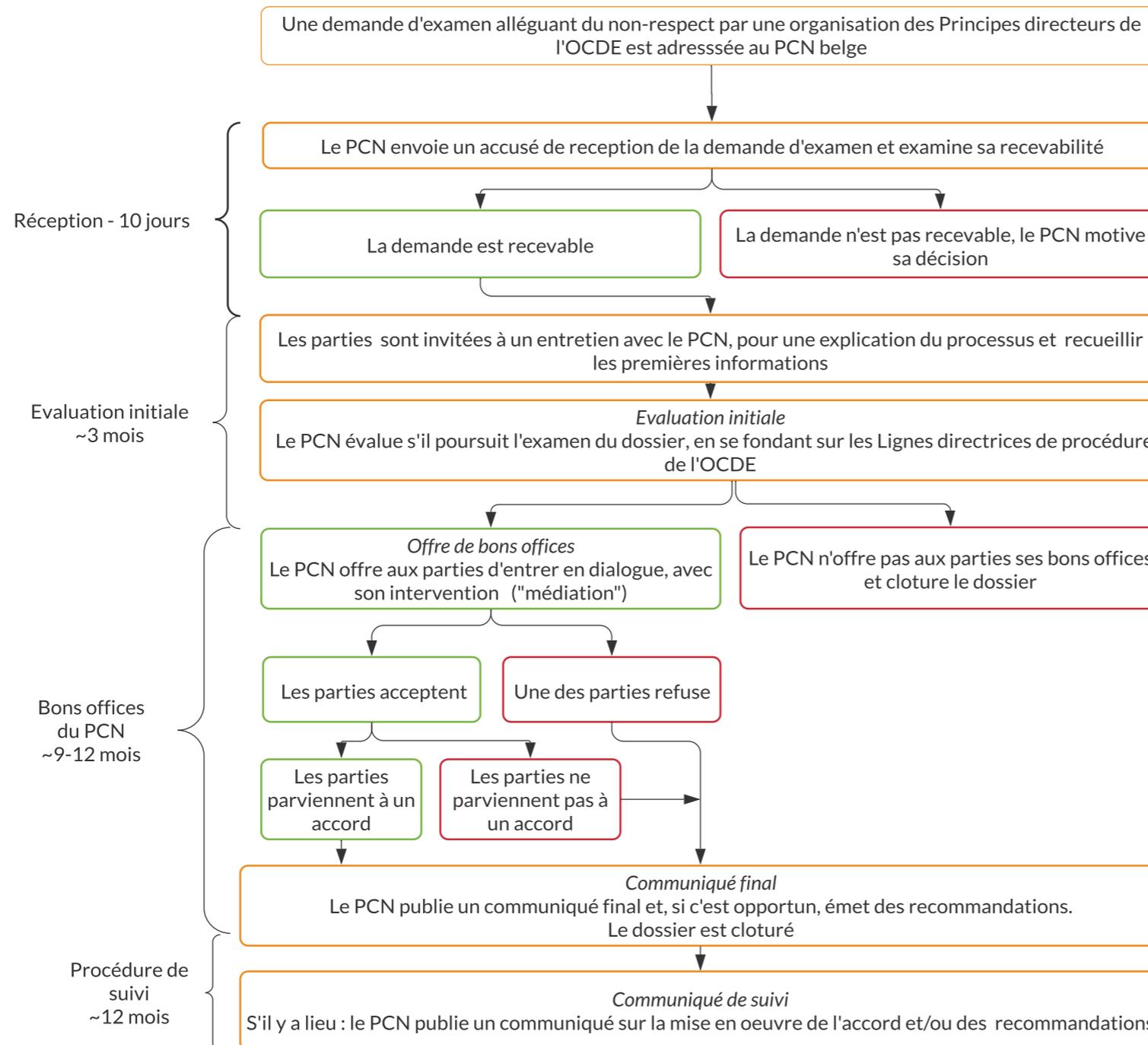
Cette liste est non exhaustive ni même impérative, elle ne doit pas constituer un frein pour déposer une plainte. Ces éléments peuvent être adressés par simple courrier ou courriel à l'adresse du PCN.

Suite à la réception de la demande, les étapes suivantes sont appliquées par le PCN<sup>36</sup>:

- il donne confirmation, par écrit, de la bonne réception de la demande qui lui est soumise dans les 10 jours ouvrables



## Procédure du PCN belge



de cette réception. Le secrétariat et la présidence du PCN font un premier examen de la recevabilité formelle de la plainte. Si celle-ci est considérée comme irrecevable, le plaignant est réorienté vers l'instance compétente.

- Il invite ensuite l'entreprise ou l'organisation mise en cause par la demande à une rencontre, en vue de lui présenter les Principes directeurs et de lui remettre la demande appelée «circonstance spécifique».
- Le PCN propose alors aux parties identifiées de les rencontrer ensemble ou séparément pour leur exposer le rôle, les moyens d'action et le cadre d'intervention du PCN ainsi que les suites possibles de la procédure.
- Il procède alors à une « évaluation initiale » afin de déterminer si la question soumise mérite un examen plus approfondi. Dans ce cadre, le PCN examine notamment s'il est compétent sur le plan territorial, l'intérêt que présente cette demande au regard des objectifs des Principes directeurs. Cette étape donne lieu à la publication d'un communiqué et se clôture généralement endéans les trois mois de la réception de la demande.



### OFFRE DES BONS OFFICES

Lorsqu'il est considéré que les problèmes soulevés nécessitent un suivi, le PCN va offrir ses bons offices pour aider les parties à résoudre leurs difficultés. L'objectif de ce processus est que les parties impliquées parviennent à un accord à propos des sujets formant le contenu matériel de la demande d'examen. Dans ce cadre, le PCN va consulter les parties individuellement et/ou collectivement. De manière pratique, le PCN peut estimer utile d'élaborer une convention avec les parties («Terms of References») en début de processus. Ce document précise le cadre de la procédure à respecter par chaque partie.

### EVALUATION FINALE ET PROCESSUS DE SUIVI

En conclusion des procédures et après consultation des parties, les résultats du processus sont rendus publics et font l'objet d'un communiqué dit « final » qui clôture le processus. Le cas échéant, le contenu de ce communiqué prend en considération la nécessité de maintenir confidentielles certaines informations sensibles.

Ce communiqué final intervient :

- soit lorsque les parties parviennent à un accord qui répond et met un terme au conflit qui les opposait ;
- soit lorsqu'elles déterminent la suite de la procédure à propos de ce conflit qui n'est pas clos.

Dans ces deux cas, la déclaration n'est rendue publique qu'après avoir été approuvée par les deux parties, en ce qui concerne les faits qui y sont repris. Celles-ci sont donc consultées lors de son élaboration.

Les processus de médiation faisant appel à la créativité des parties pour trouver ensemble une issue au litige qu'elles considèrent comme équitable, les résultats peuvent être très différents d'un processus à l'autre. Le cas échéant, les accords contiennent très régulièrement l'engagement des entreprises ou organisations mises en cause à cesser les violations alléguées et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à intégrer les Principes directeurs concernés, de manière progressive et effective.

A défaut d'accord entre les parties ou de refus de l'une d'elles de prendre part au

processus, la déclaration reprend alors sommairement les raisons de cette absence d'accord.

En cas d'accord intervenu entre les parties sur les questions soulevées, le communiqué peut préciser la manière dont la mise en œuvre de l'accord sera suivie par le PCN. Les parties pourront alors être conviées à un nouvel échange qui pourra donner lieu à la publication d'un communiqué dit « de suivi ».

Les commentaires de la procédure sur les Principes directeurs de l'OCDE reprennent un calendrier indicatif que les PCN doivent tenter de respecter dans le cadre du traitement d'une « circonstance spécifique ». L'objectif est de clôturer un dossier dans un délai de 12 mois depuis la date de saisine du PCN. L'expérience des PCN démontre que ce délai est difficile à respecter en raison de la complexité des dossiers et de la structure des multinationales. Cette complexité implique souvent une concertation entre plusieurs PCN. En outre, la structure du PCN, voire même du pays dont il est issu, peut nécessiter de plus longs délais de concertation.



### ILLUSTRATION : SYNTHÈSE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PLUSIEURS PCN

Aux fins d'illustrer ces éléments, nous résumons ici trois dossiers traités par plusieurs PCN. Ces dossiers ont, dans certains cas, donné lieu à des recommandations, voire à des déterminations (affirmation de la violation des Principes directeurs).

Plusieurs de ces cas illustrent la collaboration entre les PCN de différents Etats. Une médiation menée à l'intervention du PCN d'un Etat ne s'oppose en effet pas à l'intervention d'un autre PCN entre les mêmes parties, pour des faits similaires. Cependant la pratique

consiste à désigner, en début de procédure, un PCN chef de file qui assumera un rôle de coordination.

1°) Au mois de décembre 2010, une circonstance spécifique avait été initialement déposée auprès des PCN belge, français et luxembourgeois<sup>37</sup>. Les plaignants (une coalition d'ONG françaises et camerounaises) dénonçaient les impacts des activités d'une société au Cameroun sur les conditions sociales, sociétales et environnementales et mettaient en cause les responsabilités de ses actionnaires et relations d'affaires, à savoir deux groupes dont l'un était français et l'autre belgo-luxembourgeois. L'actionnaire majoritaire de ce dernier était le premier groupe. Après concertation entre

les trois PCN concernés (français, belge et luxembourgeois), le PCN français a été désigné comme chef de file et a exercé ses bons offices entre le groupe actionnaire majoritaire et l'ONG française représentant les plaignants. A l'issue de ce processus, les parties s'étaient engagées à mettre en place un plan de remédiation dans les deux ans à venir, ce plan constituant le résultat de l'accord des parties. Il avait été présenté et validé devant le PCN français<sup>38</sup>. Celui-ci avait également validé les mécanismes de suivi indépendants pour opérationnaliser ce plan d'action et vérifier sa bonne application.

La mise en œuvre de ce plan d'action n'a toutefois pas été poursuivie en raison de blocages de la société (filiale), c'est-à-dire le groupe belgo-luxembourgeois, celui-ci ne s'estimant pas lié par la mise en œuvre du plan d'action convenu avec la société «mère». Le PCN français a alors invité le PCN belge<sup>39</sup> à entrer en contact avec le groupe belgo-luxembourgeois en vue de parvenir à débloquer la situation. Après un premier refus de ce groupe, ce dernier a changé d'attitude et accueilli favorablement l'intervention du PCN belge en vue de l'instauration d'un dialogue. Le leadership de la saisine a ainsi été transféré au PCN belge. Dans un premier temps, la si-





tuation demeurait bloquée. Le PCN belge a alors proposé l'inclusion d'une nouvelle partie prenante chargée de vérifier la mise en œuvre du plan d'action et d'assurer la continuité du traitement de la circonstance spécifique (rôle de «go between»). Les engagements pris n'ayant pas été respectés, le PCN belge, en concertation avec les PCN français et luxembourgeois, et après en avoir informé les plaignants et le Groupe belge luxembourgeois, a pris la décision de mettre fin à son intervention.

Malgré le constat par les différents PCN concernés de ces blocages quant à la mise en œuvre du plan d'action élaboré, le PCN belge a pu relever des progrès notables dans les engagements du groupe belge-luxembourgeois à mettre en œuvre des standards reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises. Dans la conclusion de son communiqué final, le PCN belge a émis quatre recommandations à l'intention du groupe belge-luxembourgeois, dont une invitation à «appliquer les processus et concepts de diligence raisonnable développés par l'OCDE et l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>40</sup>».

Ce dossier démontre les leviers auxquels les PCN tentent de recourir en cas de blocage d'une des parties, en

l'occurrence l'entreprise principalement mise en cause, le PCN s'adressant aux relations d'affaires de celle-ci. Ce dossier est aussi intéressant pour le suivi particulier qui y a été donné par les trois PCN impliqués, ceux-ci veillant à donner un impact au processus engagé et à assurer sa continuité, le processus s'étendant de 2010 à mars 2020, date à laquelle un ultime<sup>41</sup> communiqué de suivi a été publié par le PCN français<sup>42</sup>.

2°) Un dossier qui nous semble également intéressant à relever est celui ayant donné lieu à une déclaration finale du PCN néerlandais le 19 avril 2019 concernant le chapitre « Environnement » des Principes directeurs. La médiation à l'intervention du PCN a permis d'aboutir à l'adoption, par une entreprise, de mesures dans un domaine où il n'existe pas de norme internationalement validée. Ce dossier met également en évidence la créativité qui peut se dégager d'un tel processus.

Au départ de cette affaire, une demande déposée au mois de mai 2017 par quatre ONG<sup>43</sup> à l'encontre du groupe ING concernant l'influence des investissements de la banque sur les changements climatiques. Les ONG se fondaient plus précisément sur les Principes directeurs de l'OCDE en-

courageant la publication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre dont le suivi «s'étend aux émissions directes et indirectes, actuelles et futures, au niveau de chaque entreprise et de chaque produit». Les ONG sollicitaient qu'ING publie «son empreinte carbone totale (y compris les émissions indirectes en tant que résultats des prêts et des investissements d'ING)» et communique «des documents ambitieux, des objectifs concrets et mesurables de réduction des émissions pour ses prêts et investissements».

Dans son évaluation initiale concernant l'application des Principes directeurs à la situation soumise devant lui, le PCN relevait notamment que «les entreprises devaient veiller à prévenir ou à limiter l'impact de leurs activités sur les thèmes couverts par les Principes directeurs, notamment sur le climat, même lorsqu'ils n'y ont pas contribué, lorsque cet impact est néanmoins directement lié à leurs opérations, produits ou services dans le cadre d'une relation d'affaires». Il précisait que cela ne concerne pas uniquement l'impact des activités de l'entreprise elle-même mais également celle dans leur chaîne de valeur.

Le PCN soulignait l'absence de méthodologie ou de norme validée sur le plan



international en la matière mais ajoutait que cette lacune ne doit pas empêcher «les entreprises, y compris les institutions financières, de chercher à mesurer et à divulguer l'impact environnemental. C'est notamment le cas pour les émissions de gaz à effet de serre».

Sur proposition des parties qui ont introduit la plainte et après accord du groupe ING, le PCN s'est fondé sur les objectifs et le contenu des Accords de Paris. Il a offert ses bons offices aux parties pour qu'elles partagent leurs points de vue sur l'alignement du portefeuille de prêts sur ces textes. Dans le cadre du processus, ING s'est «engagée à orienter son portefeuille de prêts vers la réalisation de l'objectif de l'Accord de Paris(...)» et à «fixer et de publier des objectifs intermédiaires».

Au terme du processus mené à l'intervention de ce PCN, les parties se sont mises d'accord pour demander ensemble au gouvernement néerlandais de s'adresser à l'Agence Internationale de l'énergie afin que celle-ci développe des scénarii en matière de stockage du carbone qui offrent 66 % de chances de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5 degrés. ING s'était en effet montrée favorable à un scénario prévoyant une telle limite mais souhaitait en

connaître les implications avant de s'engager volontairement dès le départ dans l'un ou l'autre des scénarii envisagés.

Le PCN a conclu sa déclaration finale par un appel fait aux parties à poursuivre «ce dialogue constructif et à examiner la faisabilité d'une feuille de route commune pour le processus futur de fixation d'objectifs intermédiaires et de divulgation».

Comme le PCN néerlandais, nous estimons que ce cas spécifique met en évidence l'approche prospective de ce mode d'intervention des PCN et les résultats qu'il permet d'atteindre pour résoudre les questions soulevées devant lui.

3°) Un dossier qui a récemment fait l'objet d'une déclaration finale du PCN néerlandais constitue un exemple de situation dans laquelle ce PCN a adopté des recommandations s'apparentant à une «détermination<sup>44</sup>».

Le 11 juillet 2016, une importante fédération internationale de syndicats dénommée «UNI Global Union» avait soumis un cas spécifique à ce PCN pour violation présumée des chapitres des Principes directeurs consacrés aux «Concepts et principes» (chapitre I), aux droits humains (chapitre IV) et à l'emploi et aux relations professionnelles

(chapitre V) par VimpelCom (ci-après «VEON») au Bangladesh.

En décembre 2016, UNI a demandé au PCN de suspendre la médiation, tentant de résoudre directement les difficultés avec VEON, l'entreprise ayant mentionné qu'elle ne participerait pas à la suite de la procédure devant le PCN. Après plusieurs échanges entre les parties, UNI a demandé au PCN de reprendre le processus, après avoir expliqué ses tentatives infructueuses pour parvenir à un accord avec VEON. Pour le PCN, les problèmes décrits dans la demande initiale n'étaient alors pas encore résolus.

Ce processus de médiation ne pouvant se poursuivre, le PCN a décidé de conclure l'affaire et a publié une déclaration finale le 11 février 2020. Dans celle-ci, le PCN recommande à VEON «de concevoir des politiques et des mesures visant à promouvoir et à faciliter la liberté d'association dans l'entreprise, ses filiales et dans ses relations commerciales. Le PCN recommande que VEON respecte ses obligations internationales en matière de liberté d'association et de négociation collective, et que la société utilise son influence sur sa filiale, (...)» Le PCN a dès lors émis des recommandations fondées sur la considération que ces obligations ne sont pas respectées.



## CONCLUSION : PERSPECTIVES FUTURES ET ENJEUX POUR LES PCN

Au cours de ces pages, nous avons tenté d'expliquer les différentes missions que les PCN sont amenés à assumer, dans le cadre et avec le soutien de l'OCDE, et leur manière de contribuer à la mise en œuvre effective des Principes directeurs au niveau national et international. Ceci dans l'objectif plus large d'atteindre les critères de Conduite Responsable des Entreprises. Nous proposons d'esquisser, en guise de conclusion, les enjeux majeurs des PCN et les perspectives futures de l'OCDE qui auront un impact sur le travail des PCN.

### VERS UN RENFORCEMENT DU RÉSEAU DES PCN

Comme nous l'avons relevé, les différents PCN sont composés de manière différente, chaque Etat disposant d'une liberté pour organiser la structure de «son» PCN comme il le souhaite. Cependant, les 49 PCN sont encore loin d'atteindre des niveaux d'équivalence fonctionnelle. En ce qui concerne le mécanisme de «circons-tance spécifique», les enjeux essentiels pour les PCN consistent dès lors à tendre vers une harmonisation des procédures et à développer des standards communs afin de renforcer la pertinence de ce mécanisme. Il convient notamment de

contrer le phénomène dit de «PCN shopping», consistant pour des «plaignants» à déposer leur dossier auprès d'un PCN qu'ils considèrent comme le plus adapté au regard de leurs attentes alors qu'il ne s'agit pas du PCN compétent pour intervenir dans la situation concernée. Les plaignants sont majoritairement des grandes centrales de syndicats ou d'ONG spécialisées dans les contentieux.

### EVOLUTION DES PRINCIPES DIRECTEURS

Le concept de devoir de diligence est un processus évolutif et adaptable dans les entreprises. Il en est de même pour les Principes directeurs de l'OCDE. Ceux-ci ont pour objectif de déterminer un cadre pour favoriser une conduite responsable des entreprises dans le contexte international. Leur interprétation et leur contenu doivent évoluer avec le développement de nouvelles tendances et technologies. Ils doivent également répondre aux attentes en cours de la société. Afin qu'ils répondent au mieux aux objectifs qui leur ont été assignés, ces Principes ont été révisés à plusieurs reprises ; la dernière révision date de 2011<sup>45</sup>. Il existe actuellement une réflexion au sein de l'OCDE qui pourra aboutir à une nouvelle révision.

Parmi les évolutions potentielles, l'intégration, dans ce texte, des préoccupations autour du changement climatique semble incontournable. Les Principes directeurs incluent déjà un chapitre consacré à l'environnement mais une référence aux Accords de Paris<sup>46</sup> et au rôle concret à jouer de la part des entreprises en vue d'assurer leur effectivité pourraient y être inclus. Le chapitre Environnement est régulièrement invoqué dans les plaintes reçues par les PCN (20 % du total depuis 2011). Plusieurs de celles-ci ont donné lieu à des cas devenus emblématiques en raison de la prise en considération de questions environnementales d'actualité dans le dépôt et le traitement des demandes. Par exemple, un collectif d'ONG a déposé une plainte auprès du PCN néer-





landais à l'encontre de la banque ING<sup>47</sup> estimant que cette dernière n'appliquait pas les concepts de diligence raisonnable dans le screening de ses financements en lien avec les impacts environnementaux. En mars 2020, un dossier similaire a été déposé auprès du PCN britannique<sup>48</sup> contre son agence de crédit à l'export, pour des motifs analogues, dans l'attribution de ses prêts à l'export.

Il est important de noter que le devoir de diligence s'applique non seulement à l'impact réel, mais également au risque d'impact des activités des entreprises. Celles-ci devraient en effet se préoccuper de leur empreinte carbone également de la part de leurs relations d'affaires et de leurs fournisseurs dans la mesure où la majorité des émissions sont souvent générées tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, car si l'ampleur du risque climatique est démontrée, il est encore largement méconnu.

Le bien-être animal est également un autre sujet qui pourrait faire l'objet d'une inclusion au sein des Principes directeurs lors d'une prochaine révision. En effet, des risques importants pour le bien-être animal peuvent apparaître dans les chaînes de valeur agricoles comme, par exemple,

les espaces limités dans les enclos restreignant le mouvement des animaux et, par la même, augmentant le risque de transmission de maladies et de blessures, voire de cannibalisme. D'autres problématiques liées concernent les régimes alimentaires des animaux (farines animales). Il pourrait être intéressant que les Principes directeurs se réfèrent aux normes élaborées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE). Les membres de l'OIE ont ainsi adopté une définition du bien-être animal qui répond à des défis spécifiques en matière notamment de transport et d'abattage d'animaux, des systèmes de production pour les bovins et les volailles ou encore de l'utilisation d'animaux dans la recherche<sup>49</sup>.

Le développement de l'économie numérique et de la digitalisation est également pris en considération dans le cadre des discussions sur les Principes directeurs étant donné les nombreux risques liés à des violations des droits fondamentaux que ce développement implique. Les phénomènes tels que les plates-formes en ligne, les réseaux sociaux ou encore les fournisseurs de services en ligne affectent en effet les modèles commerciaux des entreprises dans toutes leurs chaînes d'approvisionnement. Ces bouleversements en-

gendrent des impacts positifs en ce qu'ils peuvent aider à gérer les chaînes d'approvisionnement, notamment via la technologie blockchain<sup>50</sup> mais ils présentent également des dangers : les transformations numériques peuvent rendre les entreprises coupables ou complices de violations de normes sociales et environnementales ; elles engendrent aussi des risques de discriminations<sup>51</sup>. La récente crise sanitaire du Covid-19 et les questions posées par la traçabilité des personnes infectées montrent à nouveau clairement les nombreux enjeux liés à l'économie numérique.

La prise en compte de ces enjeux et perspectives est essentielle afin que les Principes directeurs soient ancrés dans la réalité et que les entreprises les appliquent effectivement, participant ainsi au respect de leur devoir de diligence. Dans ce cadre, les PCN demeurent des acteurs clés par l'exercice de leurs missions de promotion et de traitement des demandes invoquant le non-respect de ces normes. Le positionnement des PCN au sein de leur paysage institutionnel (national et international) est également essentiel pour leur permettre de relever les nombreux défis identifiés et à venir.



# NOTES

- 1 OCDE, « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Edition 2011 », <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf> , avant-propos, p. 3. ↪
- 2 Les 37 Etats membres de l'OCDE et 12 Etats non membres ont adhéré à la Déclaration, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/ladeclarationdelocdeetlesdecisions.htm> ↪
- 3 OCDE, La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales de l'OCDE, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/politiques-investissement/declarationdelocde.htm> , 25 mai 2011. ↪
- 4 Nations Unies « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement principes de gestion des forêts », Brésil, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> , juin 1992. ↪
- 5 United Nations Sustainable Development, "Agenda 21", <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>, juin 1992. Agenda 21, the Rio Declaration on Environment and Development, and the Statement of principles for the Sustainable Management of Forests were adopted by more than 178 Governments at the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED) held in Rio de Janeiro, Brazil, 3 to 14 June 1992. ↪
- 6 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – Déclarations, J.O., n°L124 du 17 mai 2005, p.4 à 20. ↪
- 7 « Convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », <http://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorrupciondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm> ↪
- 8 Le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf) ↪
- 9 Voir le texte intégral de la Déclaration de l'OIT : Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale - 5ème édition, 2017, <https://www.ilo.org/empent/areas/mne-declaration/lang--fr/index.htm> ↪



- 10 Organisation internationale du Travail, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 2017 Annexe II « Outils opérationnels », [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_124923.pdf ,p.23-27.](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf ,p.23-27.) ↵
- 11 OCDE, « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Edition 2011, Partie 2 , p. 78. » ↵
- 12 Il s'agit d'un organe intergouvernemental composé de représentants des 49 gouvernements qui ont adhéré aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Son rôle est d'aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, de soutenir le fonctionnement des PCN, de promouvoir la cohérence des politiques en matière de conduite responsable des entreprises et de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de conseils en matière de diligence raisonnable. Cet organe est engagé dans un dialogue continu avec les organisations partenaires et les parties prenantes telles que société civile, organisations syndicales et d'employeurs. ↵
- 13 Il en ressort que seuls un peu plus de la moitié des PCN ont déjà traité des dossiers et que moins de 10 PCN ont traité plus de 50% des quelques 500 plaintes déposées auprès de PCN qui ont été recensées à ce jour. Voir OCDE, Rapport annuel 2019. ↵
- 14 Plan d'action pour un renforcement du réseau des PCN : [https://mneguidelines.oecd.org/action-plan-to-strengthen-ncps.htm.](https://mneguidelines.oecd.org/action-plan-to-strengthen-ncps.htm) ↵
- 15 A ce jour une vingtaine de pays ont finalisé leur revue par les pairs : [https://mneguidelines.oecd.org/ncpeerreviews.htm.](https://mneguidelines.oecd.org/ncpeerreviews.htm) ↵
- 16 Recommandations faites au PCN belge suite à la revue par les pairs : [https://mneguidelines.oecd.org/Belgium-NCP-Peer-Review-2017.pdf.](https://mneguidelines.oecd.org/Belgium-NCP-Peer-Review-2017.pdf) ↵
- 17 Rapport final présenté à l'OCDE de mise en œuvre des recommandations du PCN belge : [https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Belgium-NCP-Report-implementation-Peer-Review-recommandations-2017.pdf.](https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Belgium-NCP-Report-implementation-Peer-Review-recommandations-2017.pdf) ↵
- 18 En 2019 par exemple, le PCN belge a participé à des séminaires organisés par les PCN autrichien et marocain avec, pour thématique centrale, la gestion des circonstances spécifiques par étapes, c'est-à-dire de la phase de la recevabilité au suivi du communiqué final. ↵
- 19 M. THORNS, « Droits de l'homme et conduite responsable des entreprises », <https://www.ioe-emp.org/fr/priorites-daction/droits-de-lhomme-et-conduite-responsable-des-entreprises/> , dernière visite sur le site : 7 juillet 2020. ↵



- 20 Commission européenne, Panorama des chapitres TSD dans les accords de libre-échange négociés ou en cours : « Implementation of the Trade and sustainable development (TSD) chapter in trade agreements - TSD committees and civil society meetings », <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1870>, dernière mise à jour : juin 2020. ↪
- 21 Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (JO L 182 du 29.6.2013, p.19) modifiée par la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, JO L 330/1 du 15.11.2014). ↪
- 22 Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, J.O. L130/1 du 19.05.2017). ↪
- 23 Texte de la candidate à la présidence de la Commission Européenne, Ursula VON DER LEYEN, « A Union that strives for more, My agenda for Europe » POLITICAL GUIDELINES FOR THE NEXT EUROPEAN COMMISSION 2019-2024», [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission_en.pdf). ↪
- 24 Annonce faite lors du webinaire du 29 avril 2020 organisé par le Groupe de Travail sur la Conduite Responsable des Entreprises du Parlement européen, <https://corporatejustice.org/news/16806-commissioner-reynders-announces-eu-corporate-due-diligence-legislation>. ↪
- 25 Résolution du 14 juillet 2014 adoptée par le Conseil des droits de l'homme instaurant le Groupe de travail intergouvernemental ouvert pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés multinationales et autres entreprises en matière de respect des droits humains (OEIGWG), HRC/RES/26/9. ↪
- 26 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017. ↪
- 27 Texte de l'initiative néerlandaise: "Initiatiefvoorstel-Kuiken Wet zorgplicht kinderarbeid": [https://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/34506\\_initiatiefvoorstel\\_kuiken](https://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/34506_initiatiefvoorstel_kuiken), dernière consultation: 7 juillet 2020. ↪
- 28 Informations sur l'état de la réflexion en Allemagne : <https://www.business-humanrights.org/en/german-development-ministry-drafts-law-on-mandatory-human-rights-due-diligence-for-german-companies>. ↪



- 29 Texte de l'initiative populaire fédérale 'Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement : <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis462t.html>. ↵
- 30 Carte des pays ayant développé des Plans d'actions nationaux pour les entreprises et les droits de l'homme : <https://globalnaps.org/>. ↵
- 31 Pour un résumé du PANDH belge : [https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/be\\_nap\\_bhr\\_brochure\\_en.pdf](https://www.duurzameontwikkeling.be/sites/default/files/content/be_nap_bhr_brochure_en.pdf). ↵
- 32 Un total de sept guides ont été développés à ce jour : <https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/>. ↵
- 33 Brochures disponibles sur le site internet du PCN belge : <https://economie.fgov.be/fr/publicaties/guide-anticorruption-pour-les>. ↵
- 34 Présentation du projet mené par l'UNECE , « Enhancing Traceability and Transparency for Sustainable Value Chains in Garment and Footwear », <https://www.unece.org>, dernière consultation : le 14 juillet 2020. ↵
- 35 Point 2 de l'annexe 2, du ROI du PCN qui se réfère aux principes précisés au paragraphe 22 du Commentaire sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE ; OCDE, op.cit., p.82. ↵
- 36 The Consensus Building Institute, « NCP Mediation Manual”, Juil.2012, [www.oecdguidelines.nl](http://www.oecdguidelines.nl), p.5-6. ↵
- 37 Communiqués du Point de contact national Belgique, affaire Sherpa/Socapalm, <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/point-de-contact-national-en/communiques-du-point-de>, 17 mars 2020. ↵
- 38 Communiqué du PCN français du 17 Mars 2014 : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399334>. ↵
- 39 Communiqué du PCN belge du 4 Février 2016: [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204\\_tcm326-276923.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Suivi%20Communique%20SOCAPALM%2020160204_tcm326-276923.pdf). ↵
- 40 Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables : <https://mneguidelines.oecd.org/Guide-OCDE-FAO.pdf>, 2016. ↵



- 41 Ce dossier avait déjà fait l'objet d'un communiqué de suivi publié par le PCN belge en 2018 « Communiqué de suivi du 26 novembre 2018 du Point de Contact National belge pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relatif à la circonstance spécifique SOCAPALM », <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Communique-suivi-Socapalm-ncp-belge-20181126.pdf>. ↵
- 42 PCN France, « SOCAPALM, Groupe BOLLORE et Groupe SOCFIN, au Cameroun : Communiqué de suivi du PCN français », <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/03/18/socapalm-groupe-bollore-et-groupe-socfin-au-cameroun-communique-de-suivi-du-pcn-francais>, 18 mars 2020. ↵
- 43 À savoir Oxfam Novib, Greenpeace NL, BankTrack and Friends of the Earth Netherlands (Défense de l'Environnement); NCP Nederland, "NCP Eindverklaringe melding NGO's versus ING", <https://www.oesorichtlijnen.nl>, 19 avril 2019. ↵
- 44 NCP Nederland, "Final Statement UNI Global Union vs. VEON", <https://www.oesorichtlijnen.nl/meldingen>, 11 fév. 2020. ↵
- 45 Les cinq dernières révisions ont eu lieu à un intervalle compris entre 5 et 11 ans : en 1979, en 1984, en 1991, en 2000 et en 2011. ↵
- 46 Accords de Paris : [https://unfccc.int/sites/default/files/french\\_paris\\_agreement.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf). ↵
- 47 Voir le communiqué du PCN néerlandais : <https://www.oecdguidelines.nl/latest/news/2019/04/19/final-statement-dutch-ncp-specific-instance-4-ngos-versus-ing-bank>. ↵
- 48 Voir le communiqué d'OECD Watch : [https://complaints.oecdwatch.org/cases-fr/Case\\_568](https://complaints.oecdwatch.org/cases-fr/Case_568). ↵
- 49 Voir la page du site internet de l'OIE relative à ces questions : <https://www.oie.int/en/animal-welfare/animal-welfare-at-a-glance/>. ↵
- 50 Définition de Blockchain France : La blockchain est une « technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle ». ↵
- 51 C.VILLANI, « Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne », 28 mars 2018, étude à la demande du Premier ministre français, <https://www.vie publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000159.pdf>. À titre d'exemple d'études sur le risque de discriminations, citons l'étude du Prof. Fr.ZUIDERVEEN (Université d'Amsterdam), « Discrimination, intelligence artificielle et décisions algorithmiques », Publication de la Direction générale de la Démocratie, Conseil de l'Europe, 2018, <https://rm.coe.int/etude-sur-discrimination-intelligence-artificielle-et-decisions-algori/1680925d84>. ↵



# FAPETRO : FONDS D'ANALYSE DES PRODUITS PÉTROLIERS

## MISSION ET ACTIVITÉS DU FONDS FAPETRO

Le service "Pétrole et Fapetro" de la Direction générale de l'Energie exécute la mission attribuée au fonds budgétaire « Fapetro » (Fonds d'analyse des produits pétroliers). Celle-ci est de veiller à la qualité des produits pétroliers mis sur le marché belge et d'en assurer la surveillance systématique.

Depuis le 12 mars 2013, Fapetro est accrédité selon les exigences de la norme NBN EN ISO 17020 en tant qu'organisme d'inspection et de contrôle selon le certificat d'Accréditation n° 490 - INSP.

Fapetro est régi par l'arrêté royal du 18 novembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement, de financement

et d'organisation du Fonds d'analyse des produits pétroliers.

Pour mener la mission de contrôle du service "Pétrole et Fapetro", des agents itinérants parcourent l'entièreté de la Belgique pour réaliser des prélèvements de produits pétroliers (gasoil-diesel pour applications routières, essences 95 RON et 98 RON, gasoil-diesel pour applications non-routières, gasoil de chauffage, pétrole lampant types B et C). Ensuite, ces échantillons sont analysés par un ou plusieurs laboratoires accrédités selon la norme NBN EN ISO 17025 afin d'être identifiés comme conformes ou non aux normes en vigueur. Actuellement, celles-ci sont :

- gasoil-diesel B7 pour applications routières : la norme NBN EN 590
- essences 95 RON E10 et 98 RON E5 : la norme NBN EN 228

Grégory Wilket, Joris Deberdt

- gasoil-diesel pour applications non-routières (10 ppm) : la norme NBN EN 590
- gasoil de chauffage (50 ppm) : la norme NBN T52-716
- pétrole lampant types B et C : la norme NBN T 52-707

Ces normes du NBN (Bureau de Normalisation) sont souvent dérivées de normes européennes ou internationales. Les normes sont régulièrement mises à jour en réponse aux nouveaux développements techniques et politiques.





Les opérations de prélèvement d'échantillons s'effectuent dans les stations publiques, chez les particuliers et entreprises (pompes privées), dans les dépôts primaires (premier lieu de stockage et/ou de production) et secondaires (fournisseurs de carburants aux stations et aux privés) de sorte à contrôler l'ensemble de la chaîne de distribution.

En plus des missions de surveillance de la qualité des produits pétroliers, Fapetro mène également des missions d'expertise dans le cadre de la loi du 17 juillet 2013 relative à l'incorporation des biocarburants dans les carburants fossiles. Ces missions concernent notamment le traitement des demandes de reconnaissance des biocarburants non normés.

## LES CONTRÔLES

### RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Une fois les résultats des analyses obtenus, selon toutes les spécifications techniques de la norme applicable, un rapport de contrôle est établi et envoyé au représentant légal du point de prélèvement, déclarant l'échantillon conforme ou non conforme.

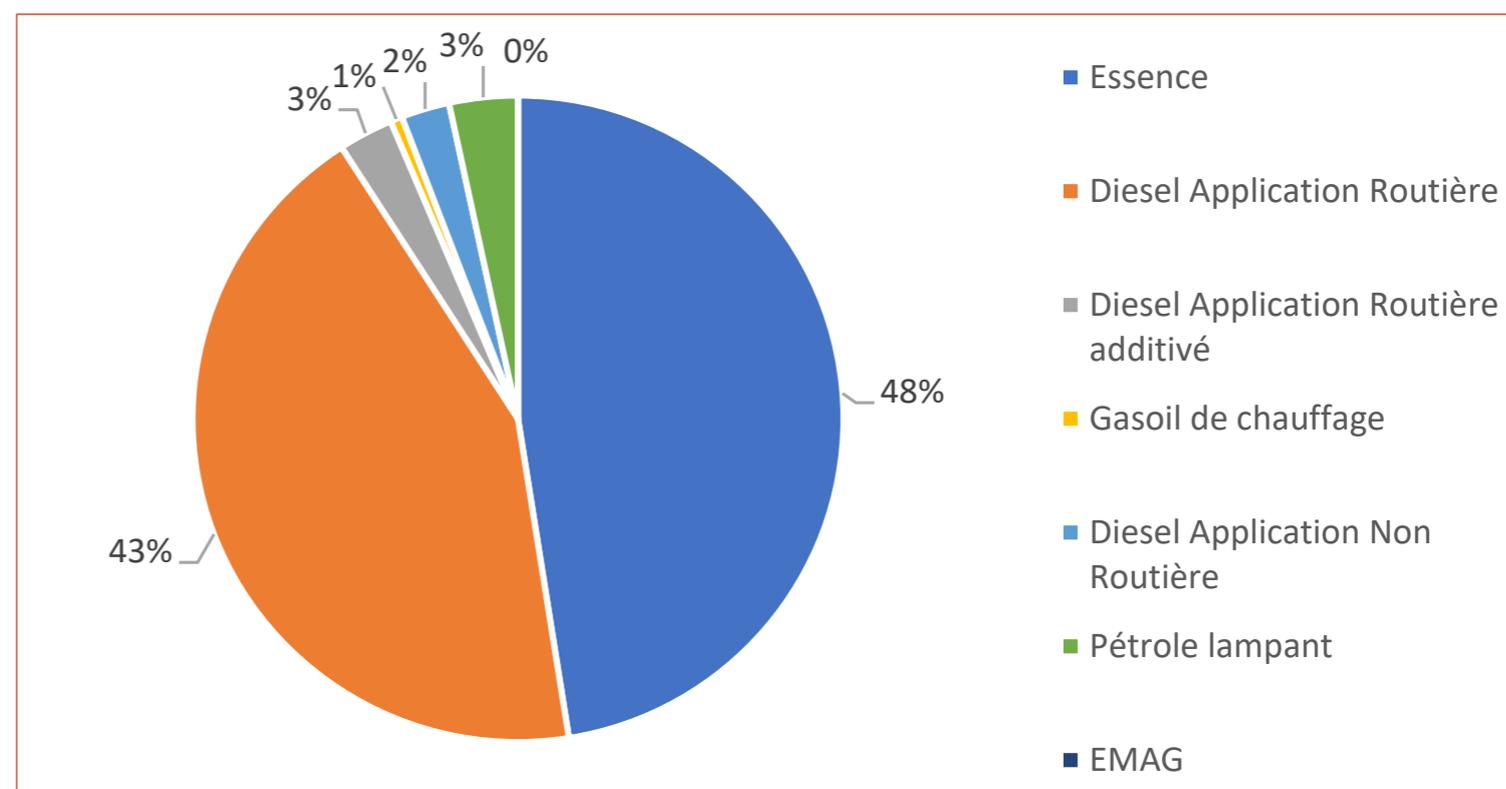
Le nombre d'échantillons prélevés en 2019 et ventilés par lieux de prélèvement figure dans le tableau 1.

**Tableau 1. Nombre d'échantillons prélevés en 2019**

| Types de lieux de prélèvement | Nombre d'échantillons prélevés |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Stations publiques            | 10.567                         |
| Pompes privées                | 2.639                          |
| Dépôts secondaires            | 569                            |
| Dépôts primaires              | 43                             |

Source : Service Pétrole et Fapetro.

**Graphique 1. Répartition en pourcentage par type de carburant prélevé en 2019**



Source : Service Pétrole et Fapetro.

Le graphique 1 montre que la répartition des types de combustibles analysés par Fapetro en 2019 reflète bien la vente des différents carburants mis sur le marché belge.

Dans les stations publiques, la qualité des carburants mis à disposition est satisfaisante avec un taux de non-conformité de 3,88 %, tous carburants/combustibles confondus. Les infractions



constatées sont relatives aux pressions de vapeur (essence), au point d'éclair (la température à laquelle le carburant s'enflamme) (gasoil-diesel et pétrole lampant), à la masse volumique (gasoil-diesel) et, dans une moindre mesure, à la stabilité à l'oxydation (gasoil-diesel).

Dans les pompes privées, la qualité des carburants prélevés est également satisfaisante avec un taux de non-conformité de 5,72 %, tous carburants/combustibles confondus. Les paramètres principalement en défaut sont la stabilité à l'oxydation, la teneur en soufre et la masse volumique (gasoil-diesel).

Dans les dépôts secondaires, la qualité des carburants à livrer est satisfaisante avec un taux de non-conformité de 6,68 %, tous carburants/combustibles confondus. Le paramètre principalement en défaut est l'euromarqueur (SY 124). Ce dernier n'a aucun impact sur la qualité du carburant vu qu'il s'agit d'un marqueur chimique à caractère purement fiscal. S'il n'est pas tenu compte de ce dernier paramètre, le taux de non-conformité est de 2,82 % correspondant à une bonne qualité des carburants à livrer.

Dans les dépôts primaires, la qualité des carburants à livrer est bonne avec trois non-conformités en 2019.

## PROCÉDURE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

En cas de non-conformité d'un échantillon prélevé auprès d'une station publique, d'un dépôt primaire ou secondaire, des frais administratifs sont réclamés au représentant légal du point de prélèvement. Ceux-ci comprennent les frais d'analyses, d'échantillonnage et des frais forfaitaires.

Les informations relatives aux contrôles sont transmises à la Direction générale de l'Inspection économique, qui prend les mesures nécessaires pouvant même aller jusqu'à la fermeture du point de vente.

En 2019, Fapetro a transmis 460 dossiers à l'Inspection économique, avec des résultats non conformes pour les pompes publiques ou les dépôts de combustibles.

Suite à ces 460 dossiers, l'Inspection économique a dressé 271 procès-verbaux d'avertissement et 63 procès-verbaux. Il a aussi été constaté que certaines stations publiques ont commis plusieurs infractions répétées, ce qui a conduit à la mise sous scellés de deux d'entre elles, dont l'une pour une période de près de six mois.



## POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le responsable du point de prélèvement dans lequel Fapetro a constaté une non-conformité peut adresser un recours contre la décision prise suite à une première contestation.

Ce recours doit être transmis par courrier recommandé au :

**SPF Economie**  
**Direction générale de l'Energie**  
**Service Pétrole et Fapetro**  
**Bureau 4A57**  
**Boulevard du Roi Albert II 16**  
**1000 Bruxelles**

Fapetro soumet ce recours à une Commission de recours dont les membres sont désignés par le directeur général de la Direction générale de l'Energie du SPF Economie. Ils sont indépendants de Fapetro et sont nommés pour une durée de 3 ans, tacitement reconductible.

Une fois le recours soumis, la Commission se réunit et statue sur sa recevabilité. Le représentant légal du point de prélèvement en est informé endéans le mois qui suit la date de réception du recours. Dans ce délai, la Commission

peut également réclamer des informations complémentaires.

Dès que la Commission dispose de tous les éléments pour statuer sur le recours, elle émet un avis. Fapetro informe ensuite le responsable du point de prélèvement de la décision prise en suivant ou non l'avis de la commission :

- soit dans le mois de la réception du recours si le dossier est complet ;
- sinon dans le mois qui suit la date de réception des informations complémentaires.

Tous les échanges de courriers transitent par le secrétariat de Fapetro et doivent se faire par courrier recommandé.

Si le recours n'est pas transmis par courrier recommandé mais par un autre moyen (par exemple par mail), le recours est traité comme une plainte par l'administration de Fapetro.

En 2019, le fonds n'a pas reçu de recours mais a traité 6 plaintes. De ces plaintes, 2 ont été transférées vers la Direction générale de l'Inspection économique. Dans le cas des 4 plaintes traitées par Fapetro, la décision était favorable pour le plaignant dans 2 cas et pour Fapetro dans les 2 autres cas.

## BILAN FINANCIER

### MOYENS FINANCIERS

Les revenus du fonds budgétaire Fapetro proviennent des contributions payées par les opérateurs sur les quantités de produits pétroliers qu'ils commercialisent sur le marché belge, et des frais administratifs payés par les représentants légaux des points de prélèvement ayant délivrés un produit non-conforme en terme de qualité.

Les dépenses du fonds sont constituées de tous les frais relatifs à l'organisation du contrôle de qualité des produits pétroliers. Il s'agit des dépenses pour les frais de carburant lors de l'échantillonnage, des frais d'analyse des échantillons, d'achat de matériel spécifique nécessaire, des salaires et des frais de personnel et de logistique.





Tableau 2. Revenus et dépenses par trimestre en 2019

En euros.

|              | Revenus             | Dépenses            |
|--------------|---------------------|---------------------|
| Q1           | 1.015.906,45        | 390.384,65          |
| Q2           | 1.338.889,73        | 569.174,45          |
| Q3           | 794.230,32          | 560.296,04          |
| Q4           | 693.366,26          | 469.102,70          |
| <b>Total</b> | <b>3.842.392,76</b> | <b>1.988.957,84</b> |

Source : Service Pétrole et Fapetro.

## MOYENS HUMAINS

Pour assurer sa mission, le fonds budgétaire « Fapetro » comprend 15,7 ETP (équivalent temps plein) répartis comme suit :

- Préleveurs : 5,2 ETP
- Administratifs : 8 ETP
- Laborantins : 1,5 ETP
- Responsable hiérarchique : 1 ETP

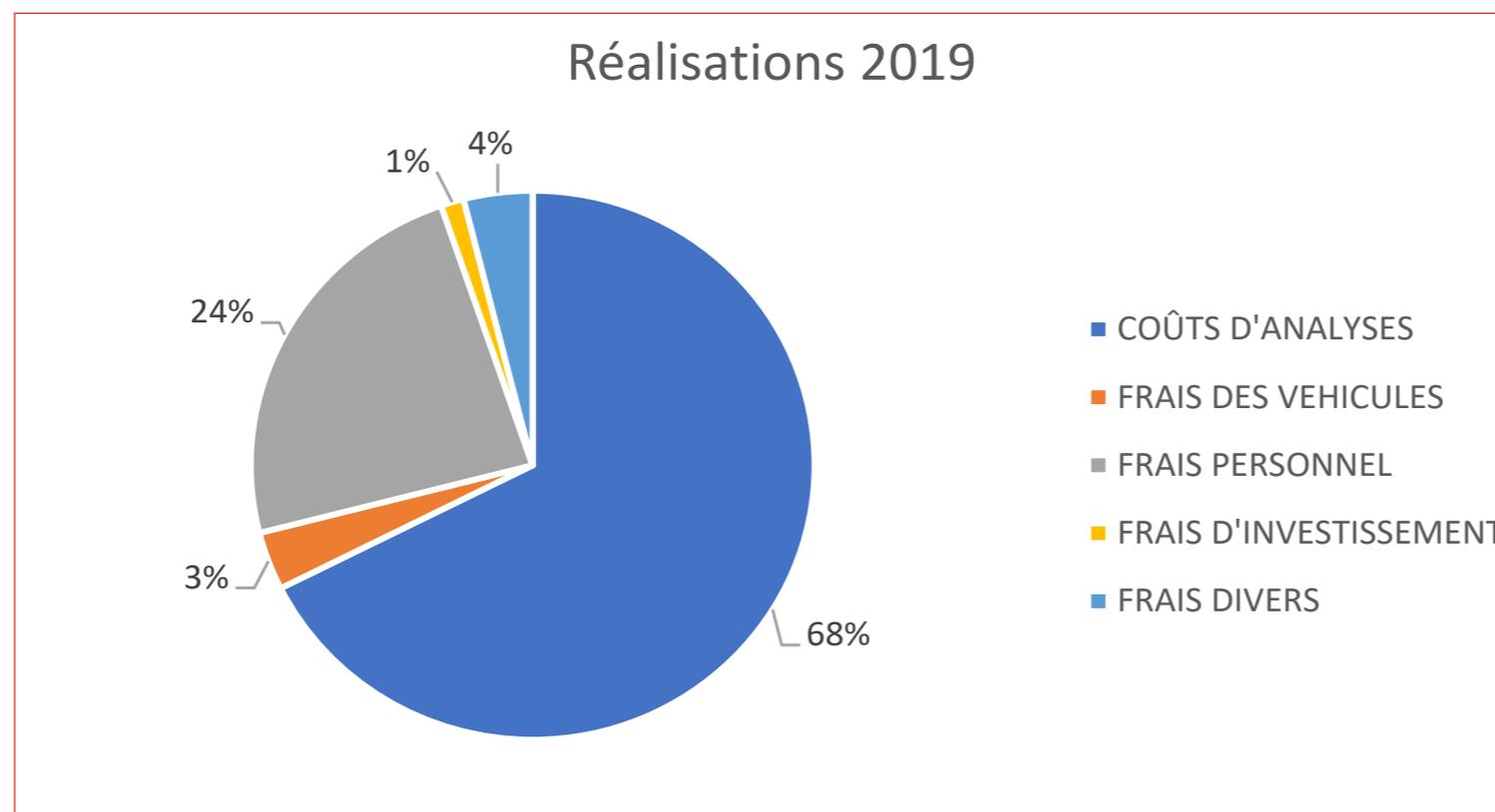
## CONCLUSION

Le fonds Fapetro, accrédité (No 490) selon la norme NBN EN ISO 17020 en tant qu'organisme d'inspection et de contrôle depuis mars 2013, veille à la qualité des produits pétroliers mis sur le marché belge pour toute la chaîne d'approvisionnement des différents produits.

Fapetro constate une légère dégradation de la qualité tant des essences (cf. la pression de vapeur en période estivale) que du gasoil-diesel pour applications routières (cf. point d'éclair et masse volumique) en 2019 par rapport à l'année 2018.

Néanmoins, sous un seuil de 5%, il peut être considéré que la qualité des produits pétroliers distribués sur le marché belge est bonne.

Graphique 2. Ventilation en pourcentage des dépenses en 2019



Source : Service Pétrole et Fapetro.



# ▶ LES NANOMATÉRIAUX : MIEUX COMPRENDRE LEUR IMPACT SUR LA SANTÉ GRÂCE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE BELGE

Noham Sebaihi, Dana Vlad, Thierry Caebergs, Miruna Dobre, Jasmine Pétry, Hugo Pirée

## INTRODUCTION

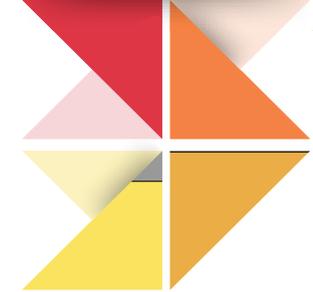
Les nanotechnologies constituent un champ de recherche et de développement multidisciplinaire ainsi qu'un secteur techno-économique en pleine expansion. Ces technologies sont sources de nombreuses innovations et sont considérées comme importantes pour relever des défis sociétaux tels que le changement climatique, la réduction des émissions carbone, le développement des énergies renouvelables ou encore la santé.

Les nanotechnologies regroupent l'ensemble des techniques qui permettent de fabriquer, de manipuler et de caractériser la matière à l'échelle nanométrique. Le nanomètre (nm) est un sous-multiple de l'unité de longueur du Système international d'unités (SI) représentant  $10^{-9}$  mètre. En principe, le terme nanomatériaux englobe les matériaux ayant au moins une dimension comprise entre 1 et 1000 nm mais la plupart des définitions acceptées

se limitent aux matériaux ayant une taille comprise entre 1 et 100 nm. Parmi ces matériaux, on retrouve les matériaux nanotexturés, c'est à dire possédant un relief nanométrique et les nanoparticules, c'est à dire des nano-objets à 3 dimensions nanométriques. Cette taille extrêmement petite confère aux nanomatériaux des propriétés uniques (par exemple physico-chimiques, électriques, thermiques,...) très attractives pour des applications industrielles et dans des produits de consommation. Les nanomatériaux sont par exemple couramment

utilisés dans des produits électroniques (écran LED), cosmétiques (crème solaire, dentifrice), textiles (vêtements bactéricides) ou encore alimentaires (additifs et emballages alimentaires.) Au-delà des progrès et des avantages qu'elles fournissent, les nanotechnologies présentent de potentiels risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. La caractérisation des nanomatériaux de manière fiable et comparable, notamment en termes de taille, est donc primordiale afin de mener des études d'exposition et d'évaluation des





risques potentiels. Une illustration en est donnée dans le présent article qui résume les résultats d'un projet de recherche belge et de l'apport de la métrologie à cette thématique.

Le présent article fait suite aux précédentes parutions n° 11 (<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/carrefour-de-leconomie-2016-11>) et n°16 (<https://economie.fgov.be/fr/publications/carrefour-de-leconomie-2018-16>) du carrefour de l'économie sur les thématiques des nanotechnologies et de la métrologie.

## LA NANOMÉTROLOGIE AU SPF ÉCONOMIE

Autant pour soutenir le développement des nanotechnologies que pour en évaluer les risques, il est de la plus haute importance que les dimensions et formes à l'échelle nanométrique puissent être déterminées de façon fiable. C'est ici que le concept de métrologie prend toute son importance.

La métrologie est la science de la mesure. Elle définit les principes et les méthodes permettant de garantir la

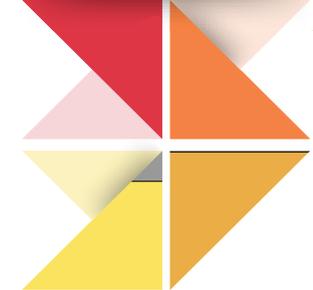
confiance des mesures. Pour ce faire, elle développe et veille à maintenir des étalons de référence, reconnus à l'international et permettant à l'industrie et au monde scientifique de raccorder leurs instruments de mesure au Système International d'unités. Dans le monde entier, ce sont les instituts nationaux de métrologie (INM) qui assument cette mission en développant des infrastructures de mesure et des connaissances métrologiques de pointe.

En Belgique, le rôle d'INM est assuré par le service Étalons Nationaux de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Économie, connu au niveau (inter)national sous l'acronyme SMD [1]. Le rôle du SMD est de soutenir l'industrie et le commerce et de renforcer la compétitivité des entreprises belges. Dans le domaine des nanotechnologies en particulier, le SMD met en place l'infrastructure technique et les compétences scientifiques nécessaires pour fournir à l'industrie et aux chercheurs des étalons métrologiques de haute qualité et des services d'étalonnage cohérents au niveau international. Par ce biais, SMD contribue à la promotion de l'innovation et à la compé-

titivité des entreprises tout en veillant à assurer la protection des consommateurs.

Obtenir des mesures fiables et comparables à l'échelle nanométrique constitue un véritable défi. Le service Étalons Nationaux dispose d'un laboratoire dédié à la nanométrie qui travaille depuis plusieurs années sur la thématique des nanotechnologies et de leur mesure [2]. Ce laboratoire a développé une expertise toute particulière notamment grâce à un programme d'investissement dédié et à la participation à différents projets R&D belges et européens (programme européen de Métrologie EMPIR [3].) Le laboratoire de nanométrie s'attèle au développement de méthodes et de protocoles permettant de mesurer de manière fiable la taille et la concentration de nanomatériaux à l'échelle nanométrique.





Parmi les services proposés, le laboratoire de nanométrie est notamment accrédité suivant la norme ISO17025 pour la caractérisation en taille de certains échantillons nanoparticulaires [4].

- ISO/IEC 17025 :

C'est une norme qui établit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais permettant aux laboratoires de démontrer qu'ils travaillent de manière professionnelle et génèrent des résultats valables. Elle est élaborée par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité.

## DÉFINITIONS DES NANOMATÉRIAUX

Actuellement, il n'existe pas de définition unique des nanomatériaux qui soit acceptée internationalement. En 2011, La Commission européenne a adopté une recommandation définissant les nanomatériaux comme étant des matériaux naturels, formés accidentellement ou manufacturés contenant des particules libres, sous forme d'agrégats ou d'agglomérats (AA), dont au moins 50 % des particules, dans la distri-

bution par taille en nombre, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm [5].

Au niveau belge, l'arrêté royal du 27 mai 2014 utilise une définition similaire des nanomatériaux manufacturés uniquement, afin de réglementer le marché des substances nanoparticulaires au moyen d'un nanoregistre [6]. Ce règlement prévoit l'obligation d'enregistrement de toute quantité supérieure à 100 grammes de substances manufacturées nanoparticulaires auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement préalablement à leur mise sur le marché belge. Ce registre a pour principaux objectifs de développer une traçabilité des filières d'utilisation des nanoparticules et de disposer d'une meilleure connaissance du marché et des quantités commercialisées.

Ces définitions soulèvent deux questions d'un point de vue toxicologique. Premièrement, le seuil de 100 nm en taille a été adopté à des fins réglementaires mais sa pertinence toxicologique n'a pas été scientifiquement évaluée en détail. Deuxièmement, les nanomatériaux sous forme isolée et sous forme agglomérée/agrégée sont considérés de

manière équivalente sans différenciation et sans justification scientifique claire.

- Agglomérats/Agrégats (AA) :

Les nanoparticules peuvent exister sous forme isolées, dites particules primaires, et sous forme assemblées. On distingue l'agglomération qui est un assemblage de particules primaires faiblement liées de l'agrégation, qui est un assemblage de particules primaires fortement liées et partiellement fusionnées.

## PROJET BELSPO To<sup>2</sup>DeNano

Un réseau interdisciplinaire de quatre laboratoires belges spécialisés dans la caractérisation et l'évaluation toxicologique des nanomatériaux a mené des travaux de recherche durant deux années afin d'apporter des éléments de réponse à ces interrogations. Ce projet de recherche To<sup>2</sup>DeNano : vers une définition pertinente des nanomatériaux du point de vue toxicologique [7], a été financé au travers du programme-cadre de recherche fédéral BRAIN-be (Belgian Research Action through Interdis-

ciplinary Networks). Ce programme de recherche, mis en œuvre sous la responsabilité de la Politique scientifique fédérale (BELSPO), vise à rencontrer les besoins en connaissances scientifiques des départements fédéraux et à soutenir le potentiel scientifique des établissements scientifiques fédéraux [8].

Les équipes de recherche impliquées dans ce projet font partie de la KU Leuven, de l'Université catholique de Louvain, de Sciensano et du SPF Économie. Les membres du SPF Économie à l'origine de ce projet sont des chercheurs métrologues du laboratoire de nanométrie du SMD.

Le projet entendait évaluer l'impact toxicologique de l'état d'agrégation et/ou agglomération de nanoparticules de dioxyde de titane ( $\text{TiO}_2$ ) et de dioxyde de silicium ( $\text{SiO}_2$ ), sur la potentielle toxicité des nanoparticules constitutives de ces AA. Le but de l'étude était d'apporter une connaissance scientifique suffisante, et notamment toxicologique, afin de contribuer à une redéfinition des nanomatériaux manufacturés sur la base des paramètres d'exposition les

plus pertinents d'un point de vue toxicologique.

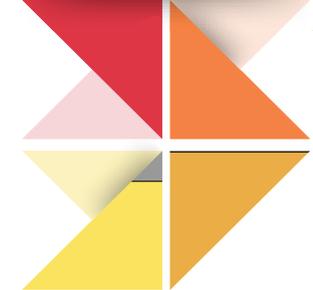
Les chercheurs du SMD ont contribué à l'étape de caractérisation physico-chimique des nanomatériaux ciblés. Ainsi, les mesures de taille de nanoparticules et des AA réalisées au moyen de la microscopie à force atomique (AFM) ont été corroborées avec les caractérisations par microscopie électronique en transmission (TEM) et par méthode de diffusion dynamique de lumière (DLS).

D'un point de vue toxicologique, l'impact de l'agrégation/agglomération sur la cytotoxicité et activité biologique in vitro et in vivo a été étudié pour deux types d'échantillons nanoparticulaires. La nature et la taille des échantillons nanoparticulaires considérés dans cette étude ont été choisies afin d'être similaires aux nanoparticules couramment utilisées dans les produits de consommation. Le  $\text{SiO}_2$  et le  $\text{TiO}_2$  sont notamment couramment utilisés comme additifs alimentaires et cosmétiques, respectivement sous les codes E551 et E171. Un protocole de mesure complexe a été mis en place afin de permettre une représentation complète

de l'interaction entre les nombreux facteurs concernés. Ainsi, la nature et la taille des particules, le type de cellules biologiques soumises à leur exposition et la méthode de préparation des AA ont été étudiés.

Un premier point à retenir concerne l'approche de préparation des échantillons nanoparticulaires développée dans le cadre du projet To<sup>2</sup>DeNano. Cette méthodologie peut être d'application pour la préparation et la caractérisation de nanoparticules dans d'autres circonstances.

Deuxièmement, les résultats obtenus montrent que l'état d'agrégation/agglomération des nanoparticules de  $\text{TiO}_2$  et  $\text{SiO}_2$  influence leur toxicité et leur activité biologique. De la même importance, les plus gros AA ne sont pas moins actifs que les petits AA ou les nanoparticules





isolées. De plus, d'un point de vue toxicologique, le seuil de 100 nm repris dans la définition européenne n'est peut-être pas approprié pour définir les nanomatériaux [9, 10].

- Microscopes AFM et TEM :  
Ce sont des instruments de haute précision couramment utilisés pour mesurer et imager à l'échelle nanométrique. La microscopie à force atomique (AFM) sonde une surface au moyen d'une pointe nanométrique. La microscopie électronique (TEM) utilise un faisceau d'électron pour imager une surface.

## CONCLUSIONS

Les nanomatériaux apportent de nombreuses innovations technologiques qui façonnent nos vies. Leur omniprésence dans les produits de consommation soulève des questions quant à leurs potentiels risques pour la santé et l'environnement. Les réglementations en vigueur se basent sur des définitions dont l'élément central est la taille des nanomatériaux.

La métrologie, en particulier la nanométrie, contribue à fournir les ou-

tils nécessaires afin d'obtenir des mesures de taille fiables et comparables au niveau international à l'échelle nanométrique.

Le projet de recherche belge To<sup>2</sup>DeNano s'est attelé à l'étude d'échantillons nanoparticulaires isolés et sous formes agrégés/agglomérés, afin de mettre en évidence l'importance des aspects toxicologiques dans la définition des nanomatériaux.

Ces découvertes obtenues dans ce projet pourraient par la suite être incluses dans des projets de recherches normatifs et réglementaires en vue de tenir davantage compte de la pertinence toxicologique des agrégats/agglomérats de nanoparticules.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/la-metrologie>
- [2] <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/metrologie/metrologie-scientifique/la-nanometrologie>
- [3] <https://www.euramet.org/research-innovation/research-empir/>

[4] <https://economie.fgov.be/fr/publicaties/flyer-service-accredite-pour>

[5] Potočnik J. Commission recommendation of 18 October 2011 on the definition of nanomaterial (2011/696/EU). Off J Eur Union. 2011;L275:38–40

[6] <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/nanomateriaux/le-registre>

[7] [https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/To-2DeNano\\_sum\\_fr.pdf](https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/To-2DeNano_sum_fr.pdf)

[8] [https://www.belspo.be/belspo/index\\_fr.stm](https://www.belspo.be/belspo/index_fr.stm)

[9] Murugadoss S, Brassinne F, Sebaihi N, Petry J, Cokic S M, Van Landuyt K L, Godderis L, Mast J, Lison D, Hoet P H and van den Brule S 2020 Agglomeration of titanium dioxide nanoparticles increases toxicological responses in vitro and in vivo Part. Fibre Toxicol. 17 10

[10] Murugadoss S, van den Brule S, Brassinne F, Sebaihi N, Mejia J, Lucas S, Petry J, Godderis L, Mast J, Lison D and Hoet P H 2020 Is aggregated synthetic amorphous silica toxicologically relevant? Part. Fibre Toxicol. 17 1



# ▶ UNE NOUVELLE PLACE POUR L'AGRICULTURE SUITE À LA CRISE SANITAIRE ET À L'HEURE DU VIRAGE VERT EUROPÉEN

Pascal Vanderbecq, Etienne Verhaegen

## INTRODUCTION

Le 21 juillet 2020, les Chefs d'Etat européens ont décidé le cadre budgétaire du plan européen de relance et de résilience « post-Covid », en même temps que le cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union européenne (UE). Dans la panoplie des montants décidés, un budget suscite toujours, par son importance et sa part relative, beaucoup de commentaires et de projections : le budget agricole. Il se confirme qu'il sera réduit d'environ 10 % pour la nouvelle période 2021-2027 !

Dans une Union européenne (UE) préoccupée par son autosuffisance alimentaire dès l'immédiat après-guerre, l'agriculture a été incluse dans le Marché Commun d'abord et dans le Marché intérieur ensuite. La Politique Agricole Commune (PAC), qui traduit cet objectif politique en une réalité économique,

reste aujourd'hui la première et seule véritable politique intégrée de l'UE, ayant son budget propre. Cette place particulière de l'agriculture dans le contexte politique de l'Union souligne l'importance que le travail de la terre et l'alimentation gardent dans l'imaginaire européen. Depuis sa création en 1962, la PAC a subi des réformes successives, à la recherche d'un équilibre toujours plus complexe entre viabilité économique, durabilité environnementale et concurrence mondiale.

Dès le début de la crise sanitaire de la Covid-19, l'agriculture a été rapidement classée dans les secteurs économiques essentiels, bénéficiant comme l'ensemble de la filière alimentaire, d'une gestion spécifique par le Gouvernement. Cette crise sanitaire a aussi contribué à faire prendre conscience aux consommateurs de l'importance de renforcer leurs liens directs avec les producteurs agricoles.

Economiquement, l'importance relative de l'agriculture belge ne cesse toutefois de diminuer par rapport au reste de la filière agro-alimentaire (Verhaegen, 2019). Ses relations dans la filière alimentaire se sont complexifiées, au travers d'interpénétrations et d'intégrations de plus en plus fortes. Même si elle garde des spécificités propres au travail de la terre/élevage des animaux, directement liés au vivant, elle n'en est pas moins progressivement absorbée par les stratégies et les logiques économiques des ac-





teurs en amont et en aval de la filière. L'agriculture reste une variable d'ajustement et l'agriculteur est clairement devenu un opérateur faible du marché des biens et des services agro-alimentaires. Rappelons que la Belgique a vu le nombre d'exploitations agricoles diminuer de plus de la moitié ces dernières 25 années<sup>1</sup>.

Parmi les facteurs de complexification, figure sans aucun doute une évolution vers différents types d'agriculture. Il n'y a pas une agriculture, mais des agricultures. Politiquement, des approches plus globales et plus intégrées du système agro-alimentaire s'imposent et émergent, avec une volonté claire d'un élargissement des enjeux en matière agricole et alimentaire, avec une prise de conscience et une préoccupation de mieux protéger le secteur agricole par des initiatives législatives ciblées, aux niveaux européen et belge, touchant en particulier aux relations entre les producteurs primaires et les acteurs en aval de la filière.

Alors qu'en Belgique l'agriculture est régionalisée depuis près de 20 ans, son évolution et son rapport de force dans la chaîne alimentaire justifient encore un

encadrement et une régulation fédérales de la part du SPF Economie, dont la mission est de créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et des services.

Les objectifs de cet article sont donc de :

- 1) éclairer ces évolutions qui soulignent l'importance d'analyser et traiter l'agriculture comme un secteur de plus en plus intégré à l'ensemble des stades des différentes filières, tout en gardant une place particulière, et sur cette base ;
- 2) approfondir les implications encore possibles du SPF Economie (et de l'Autorité fédérale) dans la compréhension et l'accompagnement de ces évolutions, en particulier au niveau des articulations agriculture-transformation-commerce de détail.

## LIENS AGRICULTURE- TRANSFORMATION- COMMERCE DE DÉTAIL

Une analyse de l'évolution structurelle de l'agriculture belge avait souligné la marginalisation continue de celle-ci par rapport à l'ensemble

du secteur agro-alimentaire (Verhaegen, 2019). Un certain nombre d'indicateurs conduisent en effet à penser que les gains de l'accroissement de la productivité agricole ont été en grande partie transférés vers l'amont (les fournisseurs d'intrants, en particulier) et vers l'aval (à commencer par le domaine de la transformation). On peut constater que le secteur des industries alimentaires a connu – et connaît encore – une croissance importante en termes de valeur ajoutée brute, alors que pour l'agriculture, on observe plutôt une stagnation, avec une place économique de l'agriculture ne cessant de se réduire. La part du prix final des produits alimentaires qui revient aux agriculteurs diminue, les approvisionnements en matière première agricole de l'industrie alimen-





taire dépendent de moins en moins de la production belge et le coût des intrants agricoles augmente par rapport à la valeur de la production. Les agriculteurs eux-mêmes utilisent de moins en moins d'intrants qui proviennent de la « ferme belge », comparativement aux intrants qui proviennent de l'agro-industrie.

Ces constats sont aussi révélateurs d'une dynamique d'imbrication croissante entre les activités de production primaire (l'agriculture) et les activités de transformation et de commercialisation. L'agriculture garde des spé-

cificités fortes, liées à sa dépendance aux conditions éco-climatiques (climat, sol, épidémies, ...) et leur grande variabilité. Elle maintient encore, globalement, un caractère « familial » dominant. Néanmoins, la frontière avec les secteurs amont et aval se brouille de plus en plus tout en se complexifiant.

L'analyse devrait bien sûr tenir compte de la diversité des orientations technico-économiques des exploitations agricoles et des filières. Les exploitations de poly-activités rencontrées encore dans les Ardennes n'ont

plus beaucoup de points communs avec les exploitations très spécialisées d'engraissement des porcs, par exemple. Dans le cadre de cet article, il ne sera toutefois possible que de proposer des considérations générales.

Globalement, l'agriculture belge peut encore être considérée comme « familiale », dans le sens où le travail familial reste dominant (il représentait 63 % de la main d'œuvre en 2016, en termes d'équivalent temps plein<sup>2</sup>) et où le capital reste majoritairement aux mains des ménages exploitants. Les exploitations possédant le statut juridique de personne physique constituent encore 84% des exploitations agricoles. Dans ce sens, l'agriculture reste une exception sectorielle.

Mais l'évolution va clairement dans le sens d'une dissociation terre/capital/travail de plus en plus marquée. La part des entreprises agricoles adoptant la personnalité juridique en personne-morale ne cesse de croître<sup>3</sup>, de même que l'importance relative du salariat (voir graphique 1). Le nombre d'entreprises prestataires de travaux agricoles pour le compte d'agricul-





teurs est aussi en augmentation, laissant penser que le travail à façon continue à prendre de l'importance.

Au-delà des statistiques, d'autres dynamiques conduisent à rendre l'exploitation agricole moins autonome et plus intégrée aux secteurs en aval et en amont. La première concerne la multiplication de diverses formes d'intégra-

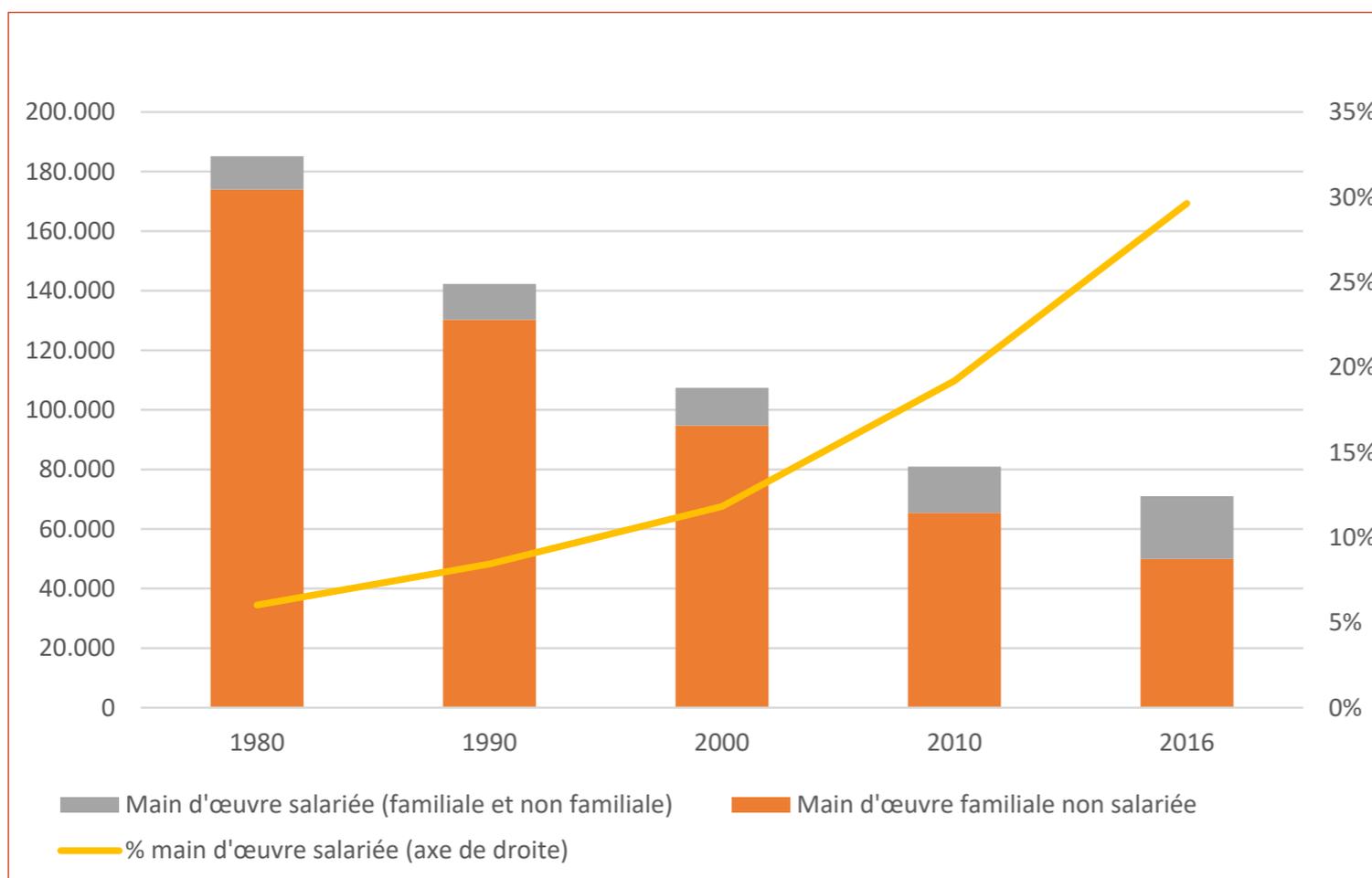
tion verticale dans certaines filières. La deuxième, très liée à la précédente, touche à la contractualisation des relations entre les exploitants agricoles, les transformateurs et les commerçants.

L'intégration verticale consiste à conclure des arrangements entre un agriculteur (l'intégré) et un ou plusieurs autres opérateurs (vendeurs d'intrants, transforma-

teurs, ..., appelés les intégrateurs) dans lesquels ceux-ci prennent en charge et/ou financent certaines opérations. Il s'agit donc d'une forme contractuelle qui va plus loin que la seule livraison d'un animal ou d'une récolte. L'intégration verticale est surtout répandue dans le domaine de la production animale<sup>4</sup> où, dans certains cas, le producteur agricole n'est plus qu'un prestataire de service qui apporte sa force de travail et une partie des bâtiments et du matériel. Dans le secteur de la production végétale, certaines filières connaissent depuis longtemps une généralisation de la contractualisation (dans la filière sucre, par exemple).

L'une et l'autre de ces dynamiques sont mal documentées et difficiles à objectiver. Il existe de multiples formes de contrat, qui peuvent porter sur un prix, une quantité à livrer, une superficie, des normes de qualité, un service, ... Une étude de la Onderzoekseenheid Land-en Tuinbouw (Région Flamande) réalisée en 2003 sur les relations contractuelles en agriculture (Gabriëls et Van Gijsegem) décrit ces différentes formes mais donne très peu d'informations quantitatives. Dans la filière de la pomme de terre, les auteurs estiment toutefois que les contrats concernent 30 % des super-

**Graphique 1- Main d'oeuvre agricole régulière (nombre de personnes)**



Source : calculé d'après les données Statbel

ficies cultivées en pomme de terre. Des estimations actuelles portent la part des volumes vendus sous contrat autour de 70% (SPF Economie, 2020), soulignant la progression de cette forme d'échange. Dans la filière porcine, Statbel a réalisé en 1996 une enquête sur les contrats<sup>5</sup>, relevant que 8,2 % des exploitations porcines fonctionnaient sous contrat (essentiellement des engraisseurs). Etant donné que les exploitations intégrées (élevage et engraissement réalisés dans la même unité de production) sont de moins en moins nombreuses par rapport aux exploitations spécialisées, on peut supposer que ce pourcentage est plus haut aujourd'hui.

En matière d'intégration, un phénomène nouveau apparaît dans notre pays : l'investissement foncier agricole par des grandes chaînes de distribution. Ces chaînes acquièrent des terres sur lesquelles elles installent des agriculteurs qui approvisionnent leurs commerces, généralement en légumes. Dans les productions animales, on voit aussi ce type d'intégration forte. La grande distribution essaie aussi de plus en plus de nouer des accords d'approvisionnements directs avec des groupements ou coopératives d'agriculteurs (Lenoir, 2018).

Pour les exploitants agricoles, l'intégration verticale permet de surmonter des obstacles financiers puisqu'une partie des investissements et des coûts variables est prise en charge par l'extérieur. Avec une tendance à la capitalisation en nette croissance<sup>6</sup> et une technologisation de plus en plus poussée et coûteuse, les apports financiers par les opérateurs non agricoles sont évidemment appelés à continuer de croître. Ces évolutions conduiront inévitablement à une perte d'autonomie, une perte de contrôle partielle ou totale du processus de production pour certains agriculteurs partie prenante de ces nouvelles relations contractuelles (Cochet, 2008).

L'imbrication de plus en plus poussée entre les activités agricoles et les activités en amont et en aval constitue une tendance de fond dans l'évolution des filières agroalimentaires. La multiplication et la diversification des formes de contractualisation conduisent, quant à elles, à une hétérogénéisation des structures et des modes de fonctionnement de ces filières. Le capital, le travail et la terre restent encore majoritairement aux mains des exploitants agricoles, de même que la plus grande part des risques associés à leur mise en valeur (l'importance de ces risques peut d'ailleurs expliquer la persistance du caractère familial de l'agriculture), mais le contrôle des activités de production glisse progressivement dans les mains des opérateurs extérieurs.





L'intensification et la multiplication des formes d'imbrications des différents maillons au sein des filières conduisent à la nécessité de plus en plus évidente d'approches intégrées en matière d'analyses des questions agro-alimentaires et d'interventions politiques.

## LA CRISE DE LA COVID 19 ET LE SECTEUR AGRICOLE

Depuis un certain temps déjà, le secteur agricole subit avec une certaine impuissance sa perte de contact avec le consommateur final. L'urbanisation et la tertiarisation de l'économie ont contribué à éloigner progressivement les citoyens de nos campagnes, ainsi qu'à occulter l'identité et l'authenticité de l'agriculteur derrière sa production. Parallèlement, la multiplication des intermédiaires et son intégration dans la chaîne de valeur alimentaire lui ont fait perdre, en plus, une part importante de la valeur ajoutée de son produit. Que dire, enfin, des campagnes d'« agribashing » (van der Ploeg, 2020), qui le pointent du doigt, sans que l'agriculteur soit toujours en capacité de convaincre de la conformi-

té de ses pratiques de production, de la qualité de son savoir-faire et de la valeur ajoutée sociétale de son action.

A côté de son impact sanitaire, le Coronavirus a contribué à la prise de conscience que dans notre économie globalisée, le marché des biens et des services et la circulation des personnes peuvent dysfonctionner, même au sein de l'UE. Problèmes de transport de matières premières, blocages de marchandises aux frontières, protectionnismes nationaux et mesures à l'encontre de travailleurs saisonniers étrangers, autant de sujets qui ont fait la une de l'actualité. Un certain nombre d'entreprises, dont la chaîne d'approvisionnement requiert un fonctionnement international, ont ainsi subitement subi des perturbations détériorant gravement leur activité.

A titre d'exemple, au printemps 2020, vu l'absence de marché libre, un problème grave d'écoulement de volumes énormes de pommes de terre destinées à l'industrie, accumulés dans les hangars de stockage (plus de 500 000 tonnes), a même fait craindre un non-respect des contrats, alors qu'au même moment, les importations vers la Belgique de pommes de terre fraîches (primeurs)

n'avaient jamais été aussi élevées. Des situations de prix trop bas dans plusieurs secteurs agricoles primaires comme la pomme de terre, le lait, le porc et les œufs ont été relevées, alors que les prix au détail pour le consommateur suivaient une évolution divergente.

L'étendue mondiale de la crise a ainsi souligné les conséquences négatives de la dépendance internationale et a alimenté le débat de la réallocation de la production dans un but de sécurité nationale et de sécurité d'approvisionnement. Elle a, en conséquence, renforcé l'évidence d'une politique européenne commune et coordonnée, s'appuyant sur les principes de solidarité, des avantages comparatifs et de respect des normes de qualité et de l'acquis communautaire pour soutenir le marché intérieur européen.





Pendant toute la durée de la pandémie, les agriculteurs et le secteur agroalimentaire national ont continué à assurer aux consommateurs un approvisionnement stable et continu en denrées alimentaires sûres. Grâce à cette implication de tout le secteur agricole et alimentaire, la priorité a donc pu être mise par les Autorités prioritairement sur les gestions sanitaire et économique de la crise. Toutefois, la crise a replacé l'enjeu de l'approvisionnement alimentaire au cœur des préoccupations du citoyen, soulignant ainsi la pertinence d'une production beaucoup plus proche du consommateur final et donc d'une attention à l'autonomie en matière d'alimentation.

Dans le commerce de détail, des augmentations de prix ont pu être observées pour certains biens alimentaires, mais elles sont restées relativement modérées<sup>7</sup>. Elles pouvaient aussi s'expliquer par des facteurs climatiques ou d'autres facteurs tout à fait indépendants de la crise sanitaire. L'inflation pour les produits alimentaires est restée moins forte en Belgique que dans les principaux pays voisins. Les agriculteurs ont apporté au sein de la population une sérénité indispensable, en évitant le traumatisme d'une pénurie de nourriture et des comportements du

type hamster<sup>8</sup>, particulièrement perturbants pour le bon fonctionnement de la grande distribution. Certains d'entre eux ont pourtant particulièrement souffert des effets du confinement et des difficultés d'échanges transfrontaliers, comme on l'a vu avec le cas de la pomme de terre.

La crise de la Covid-19 a également eu comme effet de modifier le comportement individuel du consommateur qui, soucieux d'un point de vue sanitaire de la provenance et de la qualité de son alimentation quotidienne pendant le confinement, s'est littéralement rué vers toutes les productions locales, en optant pour les formules de ventes directes à la ferme et de circuits courts. Même si une part de la motivation du consommateur était purement individuelle (peur de fréquenter les grandes surfaces), cet élan a pu lui donner envie d'à nouveau mieux connaître l'identité du producteur et de donner davantage de sens et d'authenticité à son alimentation.

Si cette dynamique doit encore confirmer son caractère structurel, elle a montré qu'un changement de comportement du consommateur est possible et est source de plus-value sociétale et économique. L'intérêt grandissant pour les circuits courts alimentaires est une tendance de fond, qui s'est clairement accélérée avec

la crise sanitaire. Les sondages d'opinion montrent que le consommateur se dit preneur d'une alimentation « saine, écologique et locale » ; ce qui donne une perspective à long terme encourageante pour les circuits courts et pour une relocalisation de la production<sup>9</sup>. Deux questions essentielles se posent alors. La première est de savoir si le consommateur est réellement prêt ou en capacité de consacrer une part plus importante de son budget pour acquérir cette alimentation « saine écologique et locale ». La deuxième est de savoir si l'UE considère comme une option sérieuse un nouveau modèle alimentaire, alors que le libre-échange semble inspirer toute sa politique commerciale ? Nous reviendrons plus loin sur cet aspect de la politique agricole.

La réalité agricole et rurale montre qu'il n'y a pas une mais des agricultures, beaucoup plus complémentaires que concurrentes. Une diversité de notre agriculture qu'il convient de développer et de défendre, plutôt que d'opposer les différents modes de production agricole. La crise actuelle permet de mesurer que les agricultures pratiquant la diversification montrent une plus grande résilience aux fluctuations naturelles ou économiques extérieures. Il existe donc bien une réponse à une orien-



tation exclusivement tournée vers l'industrialisation, l'internationalisation et la standardisation de la production agricole et alimentaire.

D'une façon générale, la crise de la Covid-19 a donc donné un nouvel écho au débat sur la promotion de la durabilité, sur l'importance d'une gouvernance responsable des entreprises et sur la nécessité impérative d'une transparence maximale des chaînes d'approvisionnement. C'est une leçon qui doit inspirer l'agriculteur, dans son aspiration éventuelle à créer et à développer sa propre filière de transformation en aval de sa production, de façon à mieux la valoriser à son niveau.

Ce qui précède montre aussi que le secteur agricole et la filière alimentaire ont pleinement justifié leur classification comme secteur essentiel par le Gouver-

nement fédéral, se traduisant par un traitement particulier pendant la gestion de la crise, comme le maintien de l'activité des exploitations agricoles et la non fermeture des magasins alimentaires. Cette gestion spécifique s'est aussi traduite, au niveau belge, par l'activation de la « Concertation Chaîne », structure officielle de dialogue et de concertation réunissant toutes les fédérations officielles des opérateurs et des PME de la chaîne alimentaire.

Le SPF Economie lui est associé officiellement depuis 2015 par une Déclaration de collaboration signée au niveau ministériel. Cette Déclaration conforte son soutien des secteurs de la filière alimentaire, quand ils lui en signalent le besoin, par certaines prestations clairement identifiées : fourniture d'analyses économiques et de données statistiques chiffrées objectives, apport d'une expertise juridique et, le cas échéant, activation de mesures coercitives via son inspection économique.

Pour cette crise de la Covid-19, le SPF Economie a consolidé un partenariat avec l'Economic Risk Management Group (ERMG), mandaté directement par la Première Ministre de l'époque. Ensemble, ils ont assuré au sein de la filière alimentaire un espace d'écoute, d'échange d'informations, de transparence et de compréhens-

sion mutuelles sur les conséquences de la crise, en vue de la recherche de solutions concertées. Pour le SPF Economie, cette collaboration a généré des actions concrètes dans plusieurs domaines : un monitoring hebdomadaire des prix agricoles et alimentaires, le calcul de l'indice des prix, le suivi des conséquences de la crise sur le pouvoir d'achat, la certification de la qualité des matériels de protection individuelle, la communication des recommandations de protection sanitaire vers les entreprises et le secteur Horeca, la coordination du code de droit économique en cas de situation de crise et, enfin, la collaboration avec le Centre de Crise fédéral pour l'élaboration d'un plan d'urgence pour l'approvisionnement alimentaire.

## UNE POLITIQUE EUROPÉENNE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Dès les années 1950, dans l'immédiate après-guerre, l'autosuffisance alimentaire était l'obsession de l'Europe, traumatisée par les pénuries alimentaires qu'elle avait dû surmonter. Une solidarité était alors évidente





entre les agriculteurs, les décideurs politiques et la société. Encouragés dès 1962 par les objectifs ambitieux de la Politique Agricole Commune (PAC), première politique complètement intégrée de l'UE, les agriculteurs et les éleveurs ont investi, se sont mécanisés, se sont comportés en entrepreneurs performants. Ils ont renforcé leur productivité et ont répondu à l'attente d'une augmentation de la quantité et de la qualité de la production alimentaire à un prix abordable pour le consommateur. Cette vision radicale de l'autosuffisance alimentaire a contribué à simplifier les systèmes agricoles dans le sens d'une spécialisation sans cesse plus forte (Verhaegen, 2019), à la recherche d'une plus grande standardisation. Les surfaces exploitées et la taille des exploitations n'ont, en conséquence, cessé de croître.

La conséquence d'une telle dynamique politique et économique ne s'est pas fait attendre : un dépassement rapide de l'autosuffisance jusqu'à atteindre des surplus de production européenne notamment en sucre, en lait et en beurre (Ledent et Burny, 2002). En garantissant des prix intérieurs supérieurs aux mar-



© Alexander Rathns - Adobe Stock

chés mondiaux, en accordant des restitutions aux exportations pour faire baisser les prix des productions européennes sur les marchés mondiaux et en soutenant l'industrie alimentaire quand elle transformait les produits agricoles européens, la PAC est aussi rapidement devenue incontrôlable au niveau budgétaire, imposant un choix politique double : maîtriser le budget agricole et encore mieux le justifier auprès du citoyen-contribuable.

Après la maîtrise des productions et les quotas, les aides directes de la PAC ont été progressivement réorientées vers le verdissement des pratiques et des modes de production agricoles..

Parallèlement, la politique de développement rural de la PAC, a aussi été favorisée, avec l'objectif d'une modernisation du secteur agricole plus respectueuse de l'environnement, dans une optique globale de dynamisation des zones rurales. En bref : aider l'agriculteur à produire mieux et à entretenir l'espace rural. Le signal que veut donner l'UE à la société évolue donc et se décline comme suit : l'agriculteur est un producteur de nourriture, mais il constitue aussi un maillon important d'une chaîne de valeur économique et d'une cohésion sociale des territoires ruraux.



Le tableau ci-après donne une chronologie synthétique des principales réformes de la PAC et leurs caractéristiques.

Le paradoxe permanent de la politique européenne en matière agricole, qui s'est intensifié au fil des années, sous pré-

texte de rationalisations budgétaires et d'obligations émanant de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), a été de prétendre soutenir une agriculture « familiale », tout en l'utilisant trop souvent comme variable d'ajustement dans les négociations commerciales internationales. Cela s'est traduit par un rap-

prochement forcé vers le prix du marché mondial et par une mise en concurrence déloyale par rapport à des standards sanitaires et de qualité inférieurs. Une telle logique active inévitablement la spirale du productivisme et d'une agriculture hyper-intensive, avec leurs externalités négatives en termes sanitaire, environnemental et social. Tout le monde ne peut en effet pas sortir gagnant dans cette compétition mondiale.

Cette révolution économique et aussi culturelle du secteur agricole montre aujourd'hui un essoufflement. Elle conduit à une impasse à la fois économique et sociétale. Un choix doit pourtant être opéré entre, d'une part, une agriculture européenne compétitive, orientée vers l'exportation et d'autre part une agriculture locale, répondant aux attentes qualitatives du consommateur de proximité. La Commission européenne a toujours défendu l'idée même de la compatibilité de ces deux objectifs.

Le consommateur consacrait presque 30% de son revenu à l'achat de biens alimentaires au moment de la création de la PAC, il ne doit plus y réserver qu'un peu plus de 10% aujourd'hui. La différence est significative et répond

| <b>DATES</b> | <b>REFORMES/ETAPES</b>   |
|--------------|--|
| 1962         | Naissance de la PAC pour assurer de la nourriture en suffisance  |
| 1984         | Maîtrise de la production. Réforme mise en place pour produire en fonction des besoins du marché   |
| 1992         | La PAC passe d'un soutien au marché à une aide directe (par type de cultures) aux producteurs  |
| 2000         | Avec la réforme appelée « Agenda 2000 », le développement rural devient une priorité de la PAC   |
| 2003         | La réforme appelée « Examen à mi-parcours » introduit un paiement unique par exploitation. L'agriculteur peut produire ce que le marché demande, en respectant des normes      |
| 2007         | Avec l'arrivée de 12 nouveaux pays membres dans l'UE, la population agricole est multipliée par 2  |
| 2009         | La réforme appelée « Bilan de santé de la PAC » renforce l'orientation de 2003 vers le paiement unique par exploitation  |
| 2013         | La réforme a 2 mots-clés : Convergence et verdissement, c'est-à-dire l'uniformisation des aides aux agriculteurs de toute l'UE et l'augmentation des mesures environnementales |
| 2020         | Négociation de la Nouvelle PAC   |



pleinement à un des objectifs de la PAC d'offrir au citoyen une alimentation de qualité à un prix abordable. Néanmoins, un plancher semble être atteint aujourd'hui, car après une baisse continue des prix déflatés des aliments de base (œufs, beurre, lait) jusqu'à l'an 2000, ils ont repris ensuite une tendance à la hausse jusqu'à suivre l'inflation depuis quelques années..

Bien que refroidi par des crises alimentaires, bien que reconnaissant l'importance d'une saveur véritable, du goût et du terroir, bien que sensible à un prix juste qui couvre le coût de production, le consommateur montre à l'évidence une certaine incohérence au moment de l'achat, en privilégiant le plus souvent le prix bas. L'alimentation reste aussi aujourd'hui une variable d'ajustement dans le budget des ménages, dans lequel la part prise par les télécommunications, les voyages et les loisirs est, par contre, croissante. Il va donc de soi que le consommateur, s'il privilégie la qualité et la proximité de son alimentation, devra aussi faire des choix conscients. Des efforts peuvent sans doute encore être accomplis en matière d'information et de sensibilisation vers les citoyens.

Alors que c'est l'Autorité publique qui leur avait demandé de produire plus, il serait aujourd'hui injuste que les agriculteurs, souvent très endettés, soient sanctionnés ou sacrifiés par un système qu'ils ont pourtant fidèlement et efficacement appliqués. On ne peut donc pas accepter pareille régression, alors que le potentiel de durabilité de l'activité agricole est aussi présent et qu'une réconciliation des attentes de consommation avec la viabilité des exploitations agricoles doit rester possible. Réfléchir au niveau politique à une meilleure symbiose entre modèles agricole, sociétal et de consommation signifie repenser les modes de production agricole vers un nouvel équilibre, redonnant une valeur et un sens au métier d'agriculteur et améliorant son rapport de force dans la filière alimentaire. Sans solution structurelle de l'UE, le secteur agricole européen est menacé de disparaître.

Depuis quelques années, l'UE réagit à cette évolution déséquilibrée et à la nécessité de donner plus de résilience au secteur agroalimentaire européen. Sous la législature 2014-2019, le Commissaire à l'Agriculture Phil Ho-

gan, sous la pression notamment de la Belgique, a lancé plusieurs initiatives pour inverser la tendance et améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire européenne. Transparence du marché, renforcement de la coopération entre agriculteurs et lutte contre les pratiques commerciales déloyales, telles sont les 3 pistes défendues qui constituent en quelque sorte la « trilogie Hogan ».

1. La transparence du marché. Le règlement d'exécution du 20 avril 2017 fixe des nouvelles règles de notification et d'information relatives aux prix des produits agro-alimentaires, aux fins de suivi, d'analyse et de gestion des marchés. Il élargit le suivi obligatoire des prix à l'ensemble des différents échelons au sein des filières ali-





mentaires. Ces informations doivent être pertinentes, précises et complètes pour chaque marché agricole concerné. Il appartient à chaque Etat-membre de mettre en place les dispositions et les règles imposant aux opérateurs économique de fournir les informations requises dans les délais impartis.

2. Le développement de la coopération entre agriculteurs dans le but de renforcer leur pouvoir de négociation. Le règlement dit Omnibus, en entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a apporté une série de nouvelles règles simplifiées et d'améliorations techniques concernant la PAC, en étendant à tous les secteurs certaines prérogatives relatives aux organisations de producteurs afin de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit par exemple de la mise sur le marché et la négociation des contrats de fourniture de produits agricoles pour le compte de leurs membres, Le principe de négociation collective de « partage de la valeur » dans les contrats en fait partie, c'est-à-dire un partage des gains et

des bénéfices résultant des variations des prix pertinents du marché (partage du risque).

3. La lutte contre les pratiques déloyales. La directive du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et agricole doit être transposée pour le 1<sup>er</sup> mai 2021. Cette directive vise à lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, et donc à y renforcer la position des agriculteurs

et des PME. La directive propose des mesures coercitives proportionnées sous forme de sanctions applicables par les autorités nationales des Etats membres en cas d'infraction avérée. Parmi les pratiques commerciales déloyales prosrites, on trouve : les paiement des denrées alimentaires périssables au-delà de 30 jours après leur livraison, les annulations de commande en dernière minute, les modifications unilatérales ou rétroactives des contrats par l'acheteur, le fait d'obliger le fournisseur à rembourser les produits gaspillés. D'autres pratiques ne seront autorisées qu'à condi-





tion d'avoir été convenues en des termes clairs et univoques entre les parties : le renvoi au fournisseur, par l'acheteur, des denrées alimentaires invendues ; le fait qu'un fournisseur doive verser une avance à l'acheteur pour obtenir ou maintenir un accord d'approvisionnement portant sur des denrées alimentaires ; le financement, par le fournisseur, de la promotion ou de la commercialisation des produits alimentaires vendus par l'acheteur. L'autorité publique chargée de faire appliquer ces nouvelles règles pourra en plus d'infliger une sanction «dissuasive et proportionnée», ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte; plainte qui pourra être déposée de manière anonyme «afin de ne pas compromettre la position (du plaignant) vis-à-vis de leur partenaire commercial». Une coopération entre Etats-membres est prévue.

Parallèlement à ces mesures, la réflexion européenne vient de franchir une nouvelle étape . Au printemps 2020, sous l'égide du « Pacte vert » (Green Deal) et dans le respect des

Objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies (SDG's), l'UE a proposé sa nouvelle politique alimentaire : la stratégie « de la ferme à la fourchette » (« Farm to Fork » - F2F). Ses objectifs sont clairs : rendre l'UE capable de se nourrir elle-même, faire des circuits courts une priorité, soutenir l'agriculture raisonnée (limitant l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires) et assurer la viabilité des exploitations de taille familiale. L'enjeu de la nouvelle stratégie F2F est de donner une réorientation plus durable et plus sociale à la politique agricole, en plaçant ainsi que les territoires ruraux, au cœur des objectifs de transition environnementale.

La stratégie F2F entend privilégier les productions agricoles européennes en imposant des standards de durabilité dans ses échanges de produits agro-alimentaires avec le reste du monde, en même temps que réduire la dépendance des approvisionnements à l'égard des transports de longue distance. Ayant l'ambition d'un cadre général avant la

fin 2023, elle veut responsabiliser tous les opérateurs de la chaîne alimentaire, via des certifications, des labels et des incitations financières ciblées. Cette stratégie intègre aussi certains aspects de la « trilogie Hogan » qui visent à renforcer la position des agriculteurs et de leurs associations/coopératives dans les filières, et leur permettre de capter davantage de valeur ajoutée. Elle veut assurer une coordination pour éviter les perturbations en cas de crise, comme celle de la Covid. Elle veut encourager les engagements des opérateurs pour un marketing et une publicité objective pour améliorer la perception du citoyen sur la valeur de son alimentation. Elle entend imposer à l'industrie alimentaire d'introduire toujours plus de critères de durabilité dans leurs stratégies.

Même s'ils apparaissent comme relativement consensuels (moins d'émissions de gaz à effet de serre, moins de pollution, des produits plus sains et plus accessibles, des meilleurs revenus pour les agriculteurs, un rapprochement des consommateurs et des producteurs,



...), ses objectifs manquent encore d'analyses d'impact économiques et de mesures concrètes pour les agriculteurs. Dans ce sens, cette stratégie inquiète la plupart des milieux agricoles, mais aussi des agro-économistes<sup>10</sup>. Ses objectifs prolongent les orientations définies dans la PAC, jusqu'à l'assiette du consommateur, en lui ajoutant un volet sanitaire beaucoup plus explicite. La stratégie F2F met clairement l'accent sur le rôle du consommateur et sa liberté d'orienter le marché, avec l'information comme levier principal. Elle annonce aussi un marché plus étroite-

ment encadré et contrôlé, par l'élaboration d'un nouveau cadre fixant des normes, des codes de bonnes pratiques, des systèmes de contrôle, des incitants financiers, ..., de même que des nouvelles législations plus contraignantes.

Par cette stratégie F2F, l'UE montre son attention à la valeur des produits alimentaires, par une remise en question partielle de l'alimentation « bon marché » et du crédo du « prix au détail le plus bas possible » ; mais aussi par une meilleure prise en compte des coûts environnementaux et sociaux de la production, au niveau des agriculteurs bien sûr, mais aussi les coûts au sein des filières, et notamment ceux qui sont liés aux conditions de travail des salariés.

Parallèlement à cette stratégie F2F, la nouvelle politique agricole de l'UE (la nouvelle PAC), dont les contours avaient été proposés en 2017, est, elle, toujours en discussion. Comme elle ne sera pas conclue avant le début de la période de programmation 2021-2027, des mesures provisoires fondées sur les règles actuelles sont prolongées jusqu'en 2021, afin d'éviter que les agriculteurs de l'UE ne

soient exposés financièrement. La décision politique du 21 juillet 2020 sur son budget pluriannuel a constitué une impulsion au débat européen.

Les objectifs affichés de cette nouvelle réforme de la PAC sont de : renforcer la résilience du secteur (augmenter la compétitivité et l'orientation marché, soutenir un revenu agricole viable, améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeurs), renforcer encore la protection de l'environnement et l'action climatique (combattre le changement climatique en favorisant l'utilisation durable des ressources naturelles, en contribuant à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, en protégeant la diversité), améliorer la vie dans les zones rurales (assurer un haut niveau de qualité de l'alimentation, promouvoir la croissance et l'emploi, supporter le renouvellement des générations). L'obligation d'introduction de plans stratégiques nationaux qui respectent les objectifs de la nouvelle PAC traduit aussi la volonté des instances européennes d'une meilleure modulation de la politique agricole européenne en fonction des spécificités de chaque Etat membre.





L'UE propose aussi de changer de philosophie dans sa future politique commerciale, avec comme objectif de : renforcer les chaînes plus courtes afin d'améliorer l'autonomie et l'autosuffisance de l'UE, renforcer les règles internationales pour se protéger contre les pratiques déloyales et renforcer les chaînes d'approvisionnement efficaces, prendre en compte dans la réflexion internationale des stratégies nouvelles « de la ferme à la fourchette »<sup>11</sup>.

Chaque mutation de l'agriculture nécessite des moyens. La PAC en a fait l'expérience tout au long de ses nombreuses réformes. Un agriculteur est un entrepreneur qui est seul aux commandes de sa microentreprise et doit investir son capital pour transformer son modèle de production. Ces investissements dans les bâtiments et les équipements se font sur plusieurs décennies. Comme pour toute entreprise, changer les règles en cours de route complique le financement. L'agriculture a la spécificité de travailler le vivant, ce qui ne se programme pas non plus. L'agriculteur est en outre confronté à des exigences administratives croissantes pour pouvoir bénéficier des aides directes indispensables à l'équilibre financier de

son exploitation. Cette contrainte est accentuée par le fait que la terre tend aussi à être considérée comme un placement (nous nous l'avons vu plus haut) et que son prix augmente sans cesse<sup>12</sup>. La maîtrise financière de l'exploitation est donc une contrainte incontournable en agriculture.

Une période de transition d'un an est prévue jusque 2022 avant la décision finale sur la nouvelle PAC afin de s'inscrire dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie F2F, mais aussi dans celui du Fonds de relance et de résilience européen de 750 milliards €, décidé le 21 juillet 2020. Le Plan de relance et de résilience européen comprend aussi un volet agricole. Le Parlement et le Conseil européens ont conclu un accord provisoire le 10 novembre 2020 sur un montant de 8 milliards € réservé aux agriculteurs, aux producteurs alimentaires et aux zones rurales, pour surmonter la crise de la Covid-19. Ce montant doit financer à hauteur de 37 % les mesures liées à l'environnement et au climat, et, à hauteur d'au moins 55 % les mesures de soutien aux jeunes agriculteurs et les investissements dans les exploitations agricoles qui contribuent à une relance résiliente,

durable et numérique. Environ 30 % de l'aide de sont prévus pour 2021, et les 70 % restants pour 2022.

Pour réussir, cette mutation, doit impérativement s'accompagner d'une stabilisation économique du secteur agricole. L'agriculture ne peut continuer à se développer et à évoluer que si elle reste rentable. La fin de l'activité agricole européenne serait dangereuse pour l'autosuffisance alimentaire européenne.

## IMPLICATION POSSIBLE POUR LE SPF ECONOMIE

Le SPF Economie est en Belgique le ministère fédéral spécifiquement en charge du Marché intérieur européen, plus spécifiquement dans son volet marché des biens et des services. Les produits agricoles et alimentaires en font évidemment partie. Le SPF Economie démontre dans la gestion de la crise Covid-19 l'importance de sa mission d'encadrement et de surveillance de ce marché, et ici en particulier de la chaîne de valeurs alimentaire.



De façon générale, selon la nouvelle classification juridique instaurée par la nouvelle loi des entreprises, l'exploitation agricole est une entreprise et l'agriculteur est un entrepreneur. Cette loi qui fait partie intégrante du code de droit économique, élargit en effet le concept d'entreprise jusqu'au commerçant. Au niveau fédéral, c'est le SPF Economie qui élabore, coordonne, actualise et contrôle ce codex. Il régit les relations commerciales entre les opérateurs économiques, dont l'agriculteur, et donc ses échanges commerciaux et contractuels avec les autres maillons de la filière alimentaire. Le SPF Economie est donc responsable de la réglementation économique du marché.

Quand le secteur le sollicite, dans le cadre d'une déclaration de collaboration avec la Concertation Chaîne, le SPF Economie apporte son soutien juridique en matière économique dans le cadre du droit européen ou du droit belge. Ses analyses juridiques dans le débat sur la vente à perte en période de crise agricole, ou dans le dossier de la transparence de la facturation en agriculture en sont des exemples concrets.

La récente loi du 4 avril 2019 modifiant le code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques de marché déloyales entre entreprises (dite loi B2B) apporte une réponse aux rapports de force inégaux

entre entreprises, aux conditions ou prestations abusives dans les contrats, aux comportements abusifs d'entreprises. Comme acteur faible du marché, l'agriculteur est directement concerné et défendu par cette loi. C'est le SPF Economie qui est responsable de cette importante avancée législative et qui veille à sa bonne application, à la gestion des plaintes déposées et des infractions constatées, en vue d'un marché efficace, transparent et d'une concurrence loyale. L'intégration dans la loi B2B de la directive européenne du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et agricole est en cours de réalisation.

Cette saine concurrence et cette transparence dans le marché sont contrôlées par les services d'inspection du SPF Economie. Son Inspection économique assure la surveillance de la conformité des relations commerciales entre les opérateurs, alors que sa Division « Métrologie » assure la conformité des instruments de mesure, avec comme illustration la plus représentative pour le secteur agricole, le contrôle des balances et des ponts-basculés dans les abattoirs.





En matière de respect des clauses contractuelles, le SPF Economie préside une Commission pour l'agriculture contractuelle qui instaure et arbitre une concertation entre les parties en conflit. L'implication du SPF Economie dans la contractualisation dans le secteur de la pomme de terre, particulièrement fragilisée en cette période de crise Covid-19, en est l'illustration la plus parlante.

Dans un marché agricole et alimentaire caractérisé par une grande volatilité des prix, il est indispensable pour ses opérateurs de disposer d'une information précise et d'analyses pertinentes de leur évolution, de façon à objectiver les situations de marché et les concertations sectorielles sur la répartition de la valeur au sein de la chaîne alimentaire. C'est précisément la mission de l'Observatoire des prix du SPF Economie, auquel le secteur a fait systématiquement appel lors des crises agricoles que nous avons connues depuis 2009 et plus récemment lors de la crise de la Covid-19. Dans le cadre de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), son rapport annuel, ses rapports trimestriels et ses rapports thématiques constituent des références pour l'ensemble des acteurs économiques. En cas de constat d'une évolution anormale des prix, le SPF Economie exerce ses obli-

gations en termes de reporting à ses ministres de l'Economie et de l'Agriculture et de collaboration avec l'Autorité Belge de la Concurrence (ABC).

Rappelons aussi que le SPF Economie, via Statbel, est l'interlocuteur privilégié d'Eurostat et est en charge des statistiques à finalité agricole. Statbel dispose d'une cellule spécifique « statistiques agricoles » qui traite toutes les données statistiques collectées en matière de superficies, de cheptel, de productions agricoles et des facteurs de production propres à l'exploitation agricole. Le recensement agricole général, qui s'appuie au maximum sur les bases de données déjà existantes dans un objectif de simplification administrative, permet de donner une image la plus précise de l'agriculture belge aux décideurs politiques et aux négociateurs belges au niveau européen.

## CONCLUSION

Depuis le début de la crise Covid 19, l'agriculture est, avec d'autres secteurs essentiels, au cœur du débat sociétal. La résilience et la capacité d'adaptation de l'agriculture ont été remarquables face à cette situation inédite, qui a prouvé que

le risque zéro n'existait pas, y compris pour le marché des biens et des services, dont les perturbations peuvent rendre vulnérable tout notre système économique. La crise rappelle donc l'importance de l'autonomie économique pour nos entreprises, la nécessité de souveraineté alimentaire pour nos consommateurs et le besoin de lien de proximité.

Le secteur agricole s'est progressivement imbriqué dans les secteurs en amont et en aval de la filière alimentaire, rendant les frontières entre ses maillons à la fois plus poreuses et plus complexes. Les politiques agricoles doivent donc évoluer, en tenant compte de cette dynamique d'intégration et de la nécessité de traiter le système agro-alimentaire dans sa globalité. L'agriculteur voit sa position et son statut évoluer au cours du temps. Les composantes





économiques, législatives et institutionnelles encadrant l'interface entre l'agriculture et les autres maillons des filières, s'avèrent donc de plus en plus cruciales.

Le momentum actuel de la mise en œuvre du plan de relance européen « post Covid » est historique. Tirant les leçons de cette crise et prenant en considération les tensions géopolitiques à répétition qui pèsent sur le commerce mondial, les décideurs politiques européens peuvent encore mieux mesurer à quel point l'agriculture demande en permanence un traitement et une gestion spécifiques. L'agriculture européenne ne peut donc plus être juste une variable d'ajustement ou une monnaie d'échange dans des grands accords internationaux. Successivement protégé, contingenté, sacrifié, l'agriculteur doit être reconsidéré.

En adoptant le Green Deal, l'UE négocie un virage important, historique et délicat pour de nombreux secteurs, dont l'agriculture. Ce virage entend poursuivre simultanément des objectifs de sûreté alimentaire, de juste répartition de la valeur de la production, de durabilité et de qualité de l'alimentation et de dynamisation des zones rurales. Dépendant du vivant, le secteur agricole intègre, depuis de nombreuses années déjà, les exigences envi-

ronnementales et de durabilité; mais l'ambition climatique affichée aujourd'hui par la Commission européenne demande encore davantage d'efforts.

En matière agricole, l'UE a lancé des initiatives législatives depuis 2017 pour rééquilibrer le rapport de force défavorable de l'agriculteur dans la chaîne alimentaire. Elle a également présenté, comme nous l'avons abordé, sa nouvelle stratégie F2F au printemps 2020. La nouvelle PAC devra veiller à cette complémentarité indispensable entre la nouvelle architecture verte attendue de la PAC et les mesures environnementales et climatiques prévues dans le cadre du F2F.

Tant le Conseil des Ministres européens de l'agriculture, que le Parlement européen sont parvenus en octobre 2020 à dégager un accord politique dans leurs institutions respectives, ouvrant ainsi la voie à une négociation en trilogue « Commission-Conseil-Parlement européen », avec pour objectif l'entrée en vigueur d'une nouvelle PAC le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une chose est sûre, la nouvelle PAC comprendra une architecture verte approfondie s'inscrivant dans le principe défendu par la Commission européenne : « des aides agricoles économiquement justifiées et socia-

lement acceptables ». En d'autres mots : des aides agricoles qui permettent de trouver un équilibre entre un revenu viable aux agriculteurs, et la réponse aux attentes sociétales du citoyen-contribuable.

Il est évidemment beaucoup trop tôt pour évaluer ces différentes initiatives européennes – ou même d'en prédire les effets - en termes de rééquilibrage des rapports de force. Les objectifs de transparence dans les prix pratiqués aux différents échelons, de soutien aux organisations professionnelles, de lutte contre les pratiques déloyales, ou encore de protection des produits locaux, vont en principe dans le bon sens. Mais seul l'avenir dira si les orientations fixées dans ces initiatives sont en mesure de renverser, ou même de freiner, la marginalisation de l'agriculture, ou si le net virage « vert » imprimé aux politiques agricoles ne va pas au contraire marginaliser davantage une partie d'entre eux, à travers des normes de plus en plus sévères et la nécessité d'investissements toujours plus lourds. Elles montrent toutefois que l'UE prend conscience que son agriculture est devenue un secteur en danger et qu'à travers la fragilité de son avenir, c'est l'avenir de la société européenne et de ses territoires qui devient aussi plus évanescent.



Par ailleurs, il subsiste une grande interrogation sur le financement de la PAC. Changer d'orientation tous les 5 ans pose problème pour les jeunes qui ont repris une exploitation, et, en général, pour les gestionnaires d'exploitation agricole. Ce sont des perspectives stables de 10 ou 15 ans qui doivent être privilégiées, au travers d'une vision à long terme et durable. La question du budget disponible pour concrétiser la PAC efficacement est centrale et posée aux décideurs politiques. A ce stade, il est prévu une diminution des aides directes, qui contribuent directement au revenu. Cela aura un impact sur la trésorerie de beaucoup d'exploitations. Il ne s'agit absolument pas d'un contexte idéal pour une transition vers une agriculture durable et bas carbone. Si aucune correction n'est apportée à la réduction actuellement actée du budget de la nouvelle PAC, une attention toute particulière devra être portée à l'affectation du Fonds de relance européen (estimée à 8 milliards disponibles pour la politique agricole).

Garant d'un fonctionnement équilibré du marché des biens et des services et toujours respectueux de la loyauté fédérale et de la régionalisation de la po-

litique agricole, le SPF Economie reste, fort de son code de droit économique, un allié incontestable du secteur agricole comme maillon faible du marché.

Acteur impliqué et reconnu dans la connaissance, dans l'encadrement et dans la surveillance des prix, des marges et des relations commerciales au sein de la filière agroalimentaire, le SPF Economie détient les compétences et l'expertise pour soutenir toutes les initiatives européennes de transparence, d'information et d'équité au bénéfice de l'agriculture. Dans le respect de notre paysage institutionnel, le SPF Economie reste, au niveau fédéral, un partenaire administratif important du secteur agricole.

## BIBLIOGRAPHIE

Cochet, H., 2008, « Vers une nouvelle relation entre la terre, le capital et le travail », *Etudes foncières* n°134, juillet-août, pp. 24-29.

Gabriëls, P., Van Gijsegheem, D., 2003, *Productiecontracten in de land- en tuinbouw*, Vlaamse Onderzoekseenheid Land- en Tuinbouw (VOLT), 18 p.

Ledent, A., Burny, Ph., 2002, « La politique agricole commune : des origines au 3ème millénaire », Gembloux : Les Presses Agronomiques de Gembloux, 516 p.

Lenoir, L., 2019, *Coopératives agricoles de producteurs : nouvelle vague pour un changement structurel des filières - Etude de cas au sein des filières 'lait' et 'viande bovine'*, Master en sciences de la population et du développement, UCL, 97 p.

Observatoire des prix, 2020, *Analyse des prix 2019 Partie III: Analyse du fonctionnement de marché de la filière de la pomme de terre en Belgique*, SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, 50 p. [<https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-des-prix-2019-partie>]

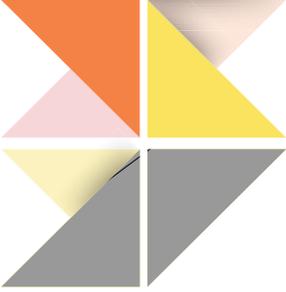
van der Ploeg, J. D., 2020, "Farmers' upheaval, climate crisis and populism", *The Journal of Peasant Studies*, 47:3, pp. 589-605, DOI: 10.1080/03066150.2020.1725490.

Verhaegen, E., 2018, *L'évolution structurelle de l'agriculture belge. Eléments d'analyse en longue période* », *Le Carrefour de l'Economie*, n°17, pp. 20-43 [<https://economie.fgov.be/fr/publications/carrefour-de-leconomie-2018-17>].



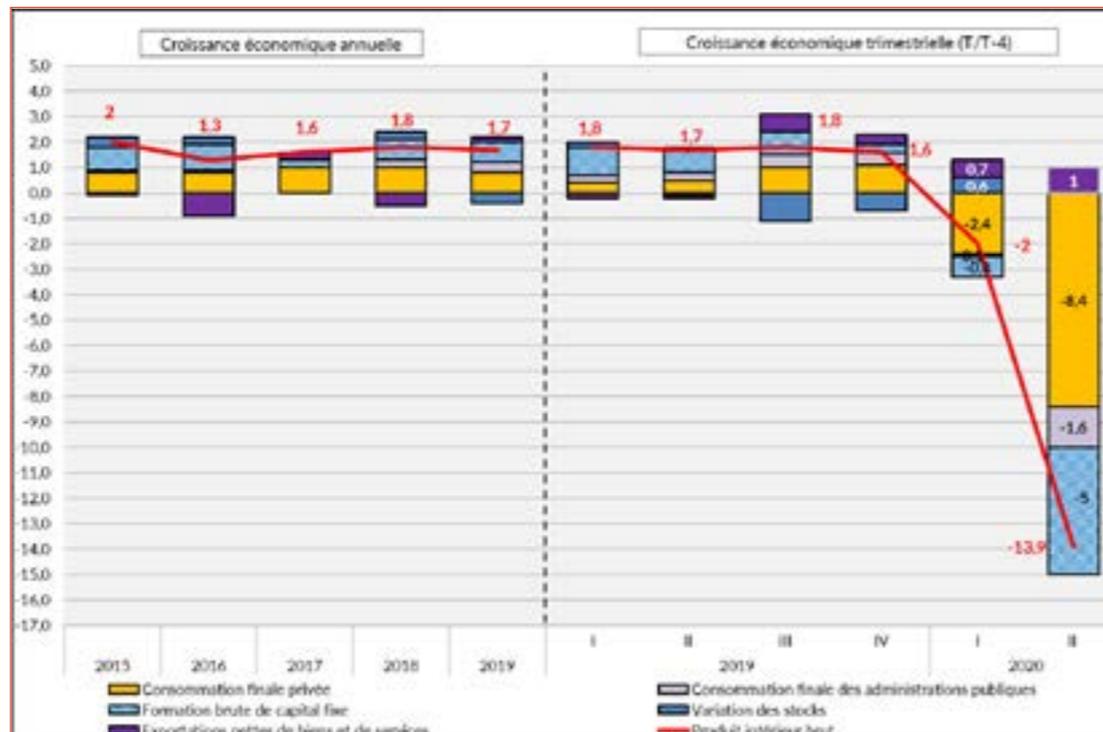
# NOTES

- 1 Le pays comptait encore 75 542 exploitations en 1994, ce chiffre est tombé à 36 111 en 2019 (Statbel). [↪](#)
- 2 Selon les données de l'enquête agricole de structure de Statbel. [↪](#)
- 3 En 1985, elles représentaient 0,7 % des exploitations agricoles, et représentent 16 % en 2016. Elles occupaient moins de 0,1 % de la superficie agricole en 1985, tandis qu'en 2016, ce pourcentage est passé à 17,4 %. [↪](#)
- 4 C'est d'ailleurs pour ce domaine qu'il existe une loi de 1976 qui encadre la contractualisation (« Loi relative à l'intégration verticale dans le secteur de la production animale », Moniteur belge du 1er mai 1976). [↪](#)
- 5 Depuis lors, il n'y a eu pas d'autres enquêtes sur cet aspect. [↪](#)
- 6 Selon les données du réseau comptable européen (RICA), le capital d'exploitation moyen des exploitations belges a plus que doublé en 14 ans, passant de 252 mille € en 2004 à 536 mille € en 2018. [↪](#)
- 7 Voir le rapport pour le deuxième trimestre 2020 de l'Observatoire des Prix (<https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-des-prix-2020-icn-0>) [↪](#)
- 8 Ou seulement de manière très brève, tout au début du lockdown. [↪](#)
- 9 <https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/survey/getsurveydetail/general/doChangeLocale/locale/fr/curEvent/survey.getsurveydetail/instruments/special/surveyky/2229/> [↪](#)
- 10 Voir par exemple l'éditorial de la revue on-line European Scientist (<https://www.europeanscientist.com/en/agriculture/europes-farm-to-fork-strategy-must-be-nuanced-to-protect-eu-farmers/>) [↪](#)
- 11 Mais sans abandonner le modèle exportateur puisque la Commission soutient plusieurs grands accords commerciaux internationaux dans lesquels les échanges de biens agro-alimentaires sont libéralisés. [↪](#)
- 12 Selon le Baromètre des notaires (2018, 1er semestre), le prix moyen des terres agricoles en Belgique a encore augmenté de 26,6 % entre 2013 et 2018. [↪](#)



# DÉVELOPPEMENTS CONJONCTURELS DE L'ÉCONOMIE

Graphique 1. Évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique dépenses  
En point de pourcentage, à un an d'écart.



Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

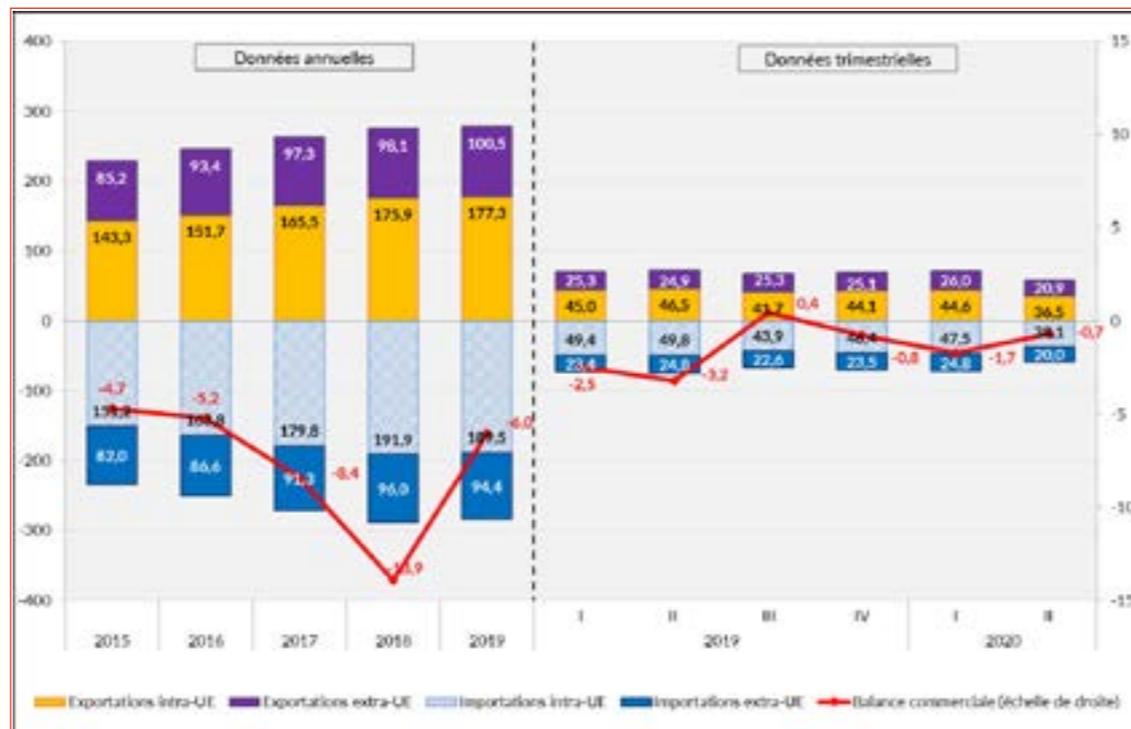
- En **2019**, la croissance annuelle du PIB en Belgique s'est élevée à 1,7 %, contre 1,8 % en 2018. Cette croissance est principalement attribuable à la **demande intérieure hors stocks**, y contribuant à hauteur de 2 points de pourcentage. Les **exportations nettes** ont participé à la croissance de l'activité économique en 2019 mais de manière limitée, de l'ordre de 0,2 point de pourcentage contre une contribution négative de 0,5 point de pourcentage en 2018. En revanche, la variation des stocks a amputé la croissance économique en 2019, à hauteur de 0,4 point de pourcentage.
- À un an d'écart, le PIB s'est effondré au **deuxième trimestre de 2020** (-13,9 %), après un premier recul de l'activité économique au premier trimestre de 2020 (-2 %). Ce recul du PIB au deuxième trimestre de 2020 reflète la baisse d'activité liée notamment aux mesures prises par le gouvernement belge pour lutter contre la propagation du coronavirus, et plus particulièrement les mesures de confinement avec l'arrêt de plusieurs activités économiques jugées comme non essentielles.
- La **demande intérieure hors stocks** a tiré la croissance économique vers le bas au deuxième trimestre de 2020, à hauteur de -15 points de pourcentage. Toutes les composantes de la demande intérieure ont fortement contribué à l'évolution négative du PIB. Au deuxième trimestre de 2020, la consommation privée a contribué à hauteur de 8,4 points de pourcentage au recul du PIB (contre -2,4 points de pourcentage au trimestre précédent) tout comme les dépenses de consommation publique (contribution négative de 1,6 point de pourcentage, contre -0,1 précédemment). Il en est de même pour les investissements, qui ont affiché une contribution négative à l'évolution du PIB de 5 points de pourcentage au deuxième trimestre de 2020, après une contribution de -0,8 point de pourcentage au trimestre précédent, reflétant un report des décisions d'investissement de la part des investisseurs dans un contexte d'incertitude générale liée au développement du coronavirus en Belgique mais également dans plusieurs autres pays européens et non européens.



- Finalement, seules les **exportations nettes** ont soutenu l'activité économique au deuxième trimestre de 2020, à hauteur de 1 point de pourcentage, après une contribution de + 0,7 point de pourcentage au premier trimestre de 2020. La contribution à la croissance de la **variation des stocks** a été neutre au deuxième trimestre de 2020.
- Si les chiffres fournis pour le deuxième trimestre de 2020 sont encore provisoires au moment de la rédaction de cette note, le recul de l'activité économique est bien réel. De plus, la situation n'étant toujours pas revenue à la normale, une baisse d'activité à un an d'écart est encore attendue pour le troisième trimestre de 2020. Au vu des nouvelles mesures annoncées mi-octobre, il est également plus que probable que la baisse d'activité se reflète également au quatrième trimestre de 2020.



**Graphique 2. Commerce extérieur selon le concept national**  
En milliards d'euros.



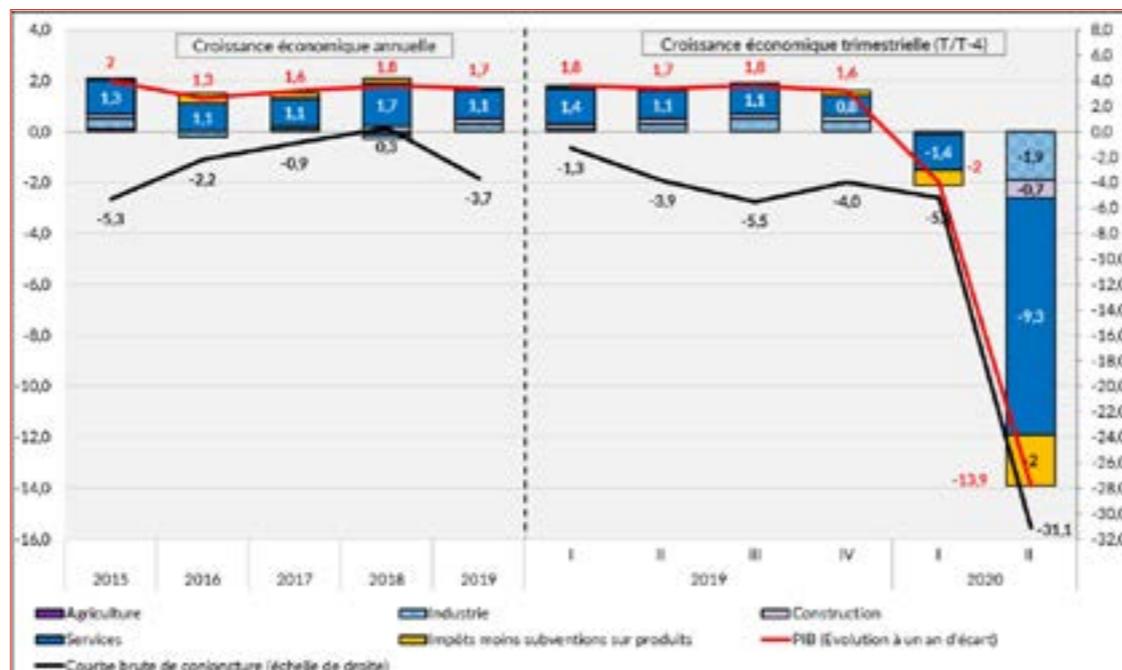
Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB, tableau de synthèse).

- Selon le concept national<sup>1</sup>, le solde de la balance commerciale s'est amélioré en **2019** par rapport à 2018, résultant à la fois d'un plus grand dynamisme des exportations (+1,4 %) et d'un repli des importations (-1,4 %) de biens. Par conséquent, 2019 semble avoir mis un terme à la tendance baissière du solde de la balance commerciale. Ce dernier reste toutefois déficitaire, s'élevant à 6 milliards d'euros en 2019 contre un déficit de 13,9 milliards d'euros en 2018.

- Les **exportations** totales de biens en valeur ont baissé de 19,6 % au **deuxième trimestre de 2020** par rapport à la même période de 2019, atteignant 57,4 milliards d'euros, contre 71,4 milliards d'euros au deuxième trimestre de 2019. Cette diminution est attribuable à la fois aux exportations intra-UE qui se sont réduites de 21,5 % en glissement annuel et aux exportations extra-UE qui ont baissé de 16 % sur la même période.
- Les **importations** belges de biens ont affiché une baisse de 22,1 % au **deuxième trimestre de 2020** en glissement annuel, pour se chiffrer à 58,1 milliards d'euros, sous l'effet d'un amoindrissement prononcé des importations intra-UE (-23,4 %) et des importations extra-UE (-19,4 %) sur la même période de référence.
- Ces résultats se sont traduits par une **balance commerciale négative** au deuxième trimestre de 2020 (-702 millions d'euros). Le solde s'est toutefois amélioré comparativement au trimestre précédent (-1,7 milliard d'euros) et par rapport au trimestre correspondant de 2019 (-3,2 milliards d'euros). Néanmoins, si le solde de la balance commerciale a connu une amélioration au deuxième trimestre de 2020, cela n'est pas imputable au dynamisme des exportations, les échanges ayant fortement ralenti en raison du développement de la pandémie de covid-19 sur l'ensemble du globe.



Graphique 3. Évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique production  
En point de pourcentage, à un an d'écart.



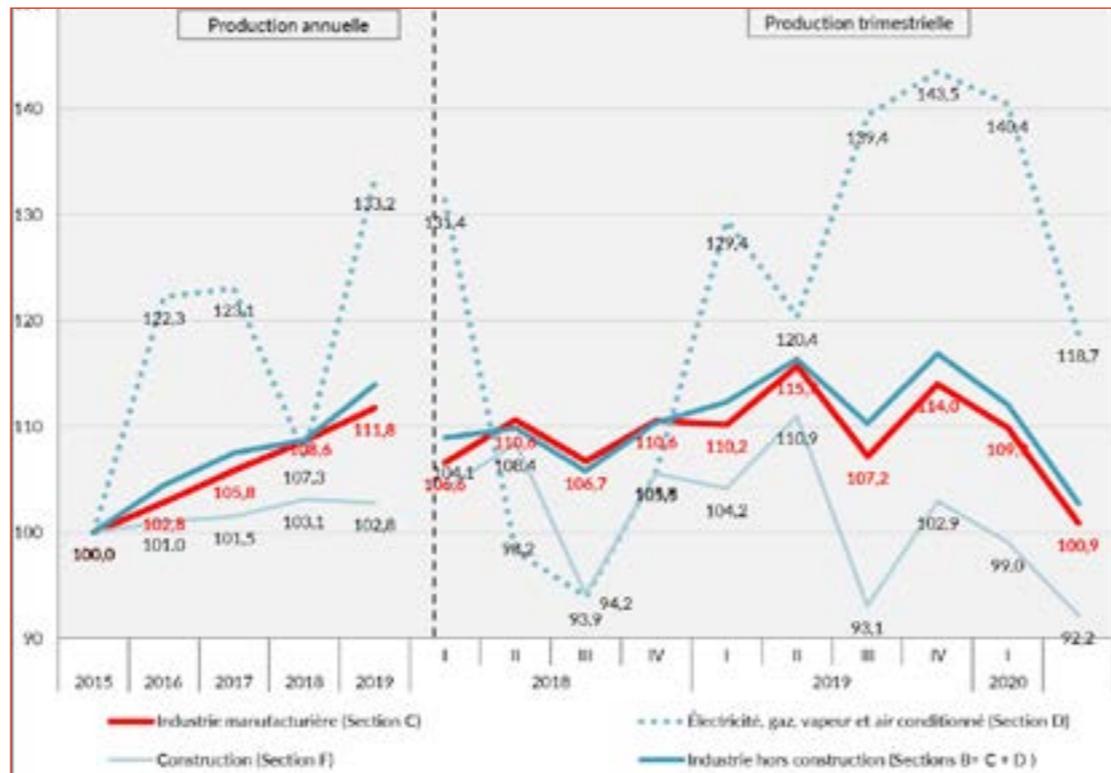
Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

- En **2019**, l'activité économique s'est amoindrie par rapport à 2018, atteignant une croissance de 1,7 % contre 1,8 % en 2018. Les services ont à nouveau été le principal moteur de la croissance économique en 2019, la soutenant à hauteur de 1,1 point de pourcentage (contre 1,7 point de pourcentage en 2018). Après avoir amputé la croissance économique totale de 0,2 point de pourcentage en 2018, l'activité dans l'industrie manufacturière a progressé en 2019, contribuant ainsi pour 0,3 point de pourcentage à la croissance économique. Le secteur de la construction a également contribué positivement à la croissance du PIB en 2019, y contribuant pour 0,2 point de pourcentage, soit du même ordre qu'en 2018. Alors que l'agriculture avait affecté négativement la croissance économique en 2018, sa contribution à la croissance du PIB a été neutre en 2019.

- Au **deuxième trimestre de 2020**, la plupart des secteurs économiques ont connu un recul de leur activité économique à un an d'écart et ont dès lors affiché une contribution négative à la croissance du PIB. En effet, seules les activités immobilières, l'administration publique et l'agriculture ont connu une légère hausse d'activité. Dès lors, la contribution de **l'industrie manufacturière (hors construction)** au recul de l'activité économique s'est élevée à 1,9 point de pourcentage, après une contribution neutre enregistrée pour le trimestre précédent.
- Les **services** ont davantage contribué au recul du PIB, passant d'une contribution de -1,4 point de pourcentage au premier trimestre de 2020 à une contribution de -9,3 points de pourcentage au deuxième trimestre de 2020.
- Enfin, la contribution à la croissance de l'activité économique du secteur de la **construction** est de -0,7 point de pourcentage au deuxième trimestre de 2020, contre une contribution de -0,1 point de pourcentage au trimestre précédent.
- Sans aucune surprise, la **confiance des chefs d'entreprise** s'est effondrée au deuxième trimestre de 2020, faisant suite au climat d'incertitude généré par la pandémie de coronavirus. Si les données montrent que la confiance s'est un peu améliorée au troisième trimestre de 2020, celle-ci est encore loin de retrouver son niveau pré-pandémie.



Graphique 4. Évolution des indices de production industrielle  
2015 = 100.



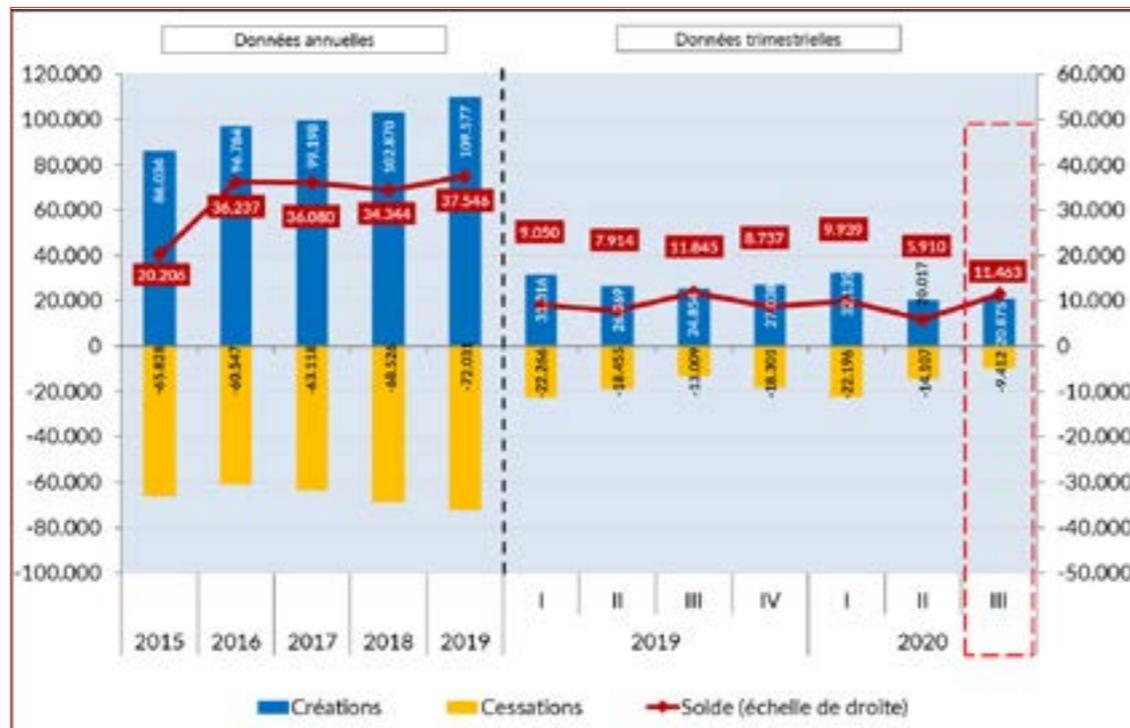
Source : Statbel, Indices par jours ouvrables.

- La production de **l'industrie manufacturière**, après avoir reculé de 0,3 % au cours du premier trimestre 2020 par rapport au trimestre correspondant de 2019, s'est repliée de 12,8 % au deuxième trimestre de 2020. A l'exception de l'industrie pharmaceutique (C21) et du secteur de la cokéfaction et raffinage (C19), tous les secteurs industriels ont réduit leur production sur ce trimestre. Le recul de la production dans certains secteurs est parfois très important à l'instar des véhicules automobiles et du matériel de transport qui ont vu leur production presque réduite de moitié.

- La production **d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné** s'est contractée au deuxième trimestre de 1,4 % après 4 trimestres de hausses ininterrompues. En effet, en 2019, la situation s'était normalisée au niveau des capacités de production dans le parc nucléaire belge, ce qui a expliqué la hausse de la production observée.
- Enfin, l'activité dans le secteur de la **construction** s'est fortement dégradée au deuxième trimestre de 2020, sa production reculant de 16,9 %, à un an d'écart.



Graphique 5. Nombre de créations et de cessations d'entreprises



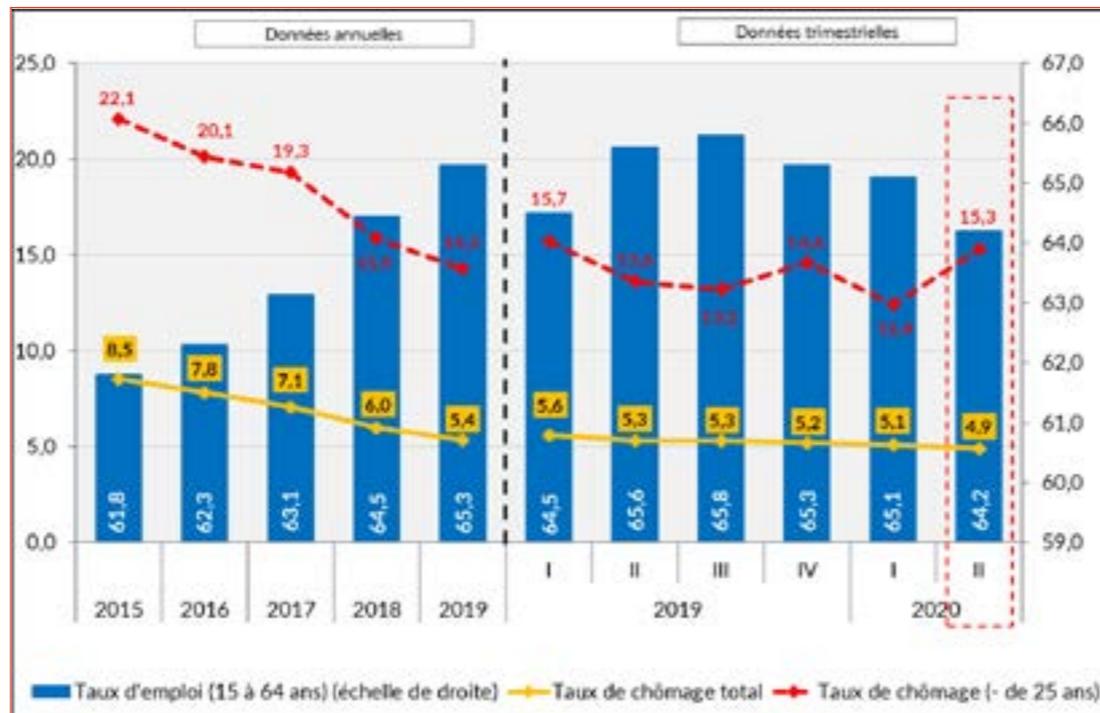
Source : Statbel.

- En 2019, la démographie entrepreneuriale a enregistré une évolution favorable par rapport à 2018 en matière de créations d'entreprises, mais défavorable en termes de radiations. Ainsi, les créations d'entreprises ont progressé de 6,5 % et les radiations de 5,1 %. Toutefois, avec 37.546 entreprises, le solde net de « créations-cessations » est positif et compte 3.202 entreprises de plus qu'en 2018.

- Au troisième trimestre de 2020, 20.875 nouvelles entreprises ont été créées, soit 3.979 entreprises de moins qu'au trimestre correspondant de 2019.
- Ces nouvelles entreprises représentent pour 88,0 % des primo-assujettissements (dont 53,2 % de personnes physiques et 34,8 % de personnes morales) et pour 12,0 % des ré-assujettissements (dont 10,4 % de personnes physiques et 1,6 % de personnes morales).
- Par ailleurs, 9.412 entreprises ont cessé leur activité au troisième trimestre de 2020 (dont 67,2 % de personnes physiques et 32,8 % de personnes morales), soit 3.597 cessations de moins qu'au troisième trimestre de 2019.
- Au troisième trimestre de 2020, le solde « créations-cessations » est donc positif et s'élève à 11.463 entreprises, dont 60,7 % de personnes physiques et 39,3 % de personnes morales. Ce solde « créations-cessations » a diminué de 382 unités par rapport à celui du trimestre correspondant de 2019 (-3,2 %).



Graphique 6. Taux d'emploi et taux de chômage harmonisé  
En %.



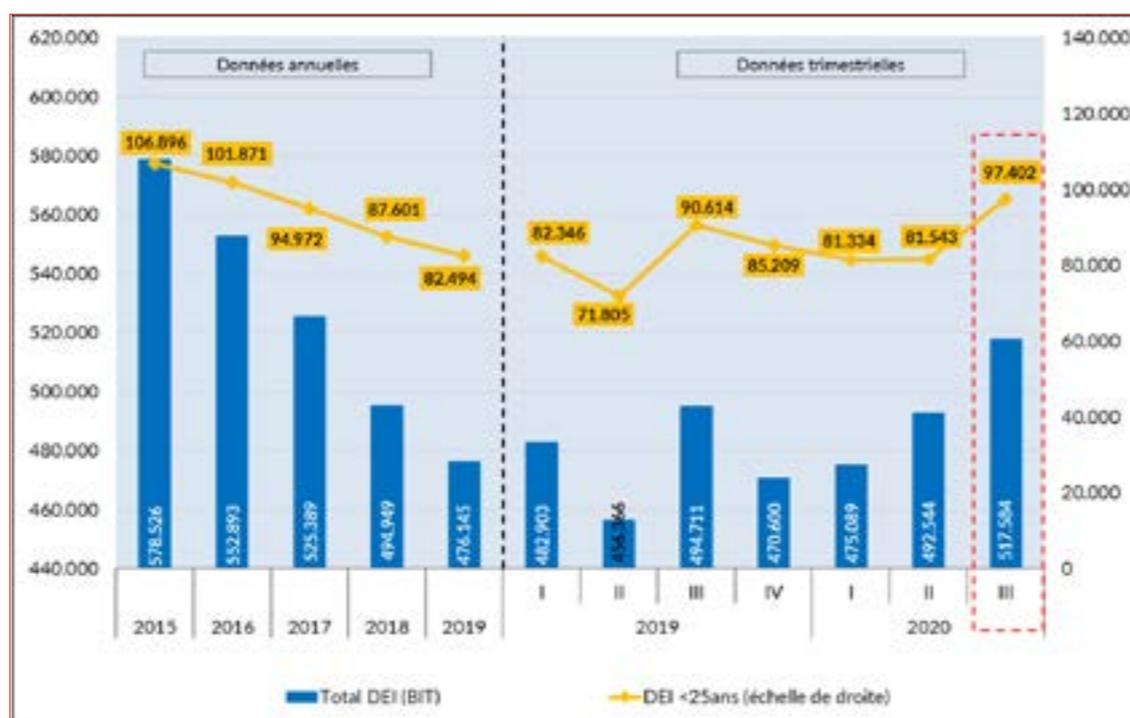
Source : Eurostat.

- **Dans son ensemble**, 2019 s'est avérée une année favorable sur le marché de l'emploi.
- Cependant, au **deuxième trimestre de 2020**, hormis le taux de chômage total, tous les indicateurs suivis montrent des évolutions défavorables à un an d'écart.

- Ainsi, le **taux d'emploi** a atteint 64,2 % au deuxième trimestre de 2020, soit 1,4 point de pourcentage en moins qu'au trimestre correspondant de 2019.
- Le **taux de chômage des jeunes** s'est monté à 15,3 % au deuxième trimestre de 2020, en augmentation de 1,7 point de pourcentage par rapport au deuxième trimestre de 2019.
- A contrario, le **taux de chômage total** (données brutes) s'est réduit de 0,4 point de pourcentage au deuxième trimestre de 2020 par rapport au trimestre correspondant de 2019, pour atteindre 4,9 %.



Graphique 7. Nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)



Source : ONEM.

- En 2019, le nombre de **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** a évolué favorablement par rapport à 2018, avec une diminution de 3,8 %. Il en est de même pour les **DEI de moins de 25 ans** dont le nombre s'est réduit de 5,8 %.
- Au cours des quatre trimestres de 2019, le nombre de **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** n'a cessé de se réduire en glissement annuel. Le **troisième trimestre de 2020**, confirme l'arrêt de cette tendance baissière observé au deuxième trimestre, avec 517.584 DEI enregistrés, soit une hausse de près de 4,6 % à un an d'écart.
- À l'instar des DEI, le troisième trimestre de 2020 confirme également l'arrêt de la tendance baissière observée au deuxième trimestre en glissement annuel du nombre de **chômeurs de moins de 25 ans**. Ainsi, on comptait 97.402 chômeurs de moins de 25 ans au **troisième trimestre de 2020**, soit une hausse de 7,5 % à un an d'écart.



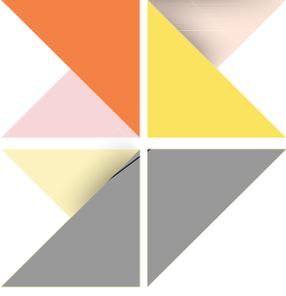
Graphique 8. Évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et contribution à l'inflation des 5 grands groupes de produits IPCH en % et contributions en point de pourcentage.



Source : Statbel.

- Après avoir ralenti au deuxième trimestre de 2020 sous l'effet d'un recul des prix des principaux **produits énergétiques** et, dans une moindre mesure, par une décélération des prix dans les services, l'inflation mesurée par l'IPCH est repartie à la hausse au **troisième trimestre 2020** (+0,4 %).
- Les prix à la consommation des **produits alimentaires transformés** ont progressé de 2,1 % au cours du troisième trimestre de 2020 (en légère décélération par rapport au trimestre précédent, +2,4 %), contribuant ainsi à hauteur de 0,4 point de pourcentage à l'inflation totale.

- Les prix à la consommation des **produits alimentaires non transformés** ont crû de +6,6 % mais en raison de leur poids modéré dans le panier de consommation, leur contribution à l'inflation totale s'est limitée à 0,3 point de pourcentage.
- En raison de son poids élevé dans le panier de consommation (plus de 40 %), les **services**, qui ont connu une inflation de 1,7 % au troisième trimestre de 2020, contre 1,6 % au trimestre précédent), ont contribué significativement à l'inflation totale (0,7 point de pourcentage).
- Le rythme de progression des prix du cinquième groupe de produits, celui des **produits industriels non énergétiques**, a ralenti au troisième trimestre de 2020 (+0,5 %, contre +0,9 % au trimestre précédent), alimentant de la sorte pour 0,1 point de pourcentage l'inflation totale.
- Enfin, la catégorie des **produits énergétiques** a été fortement influencée par l'effondrement des prix du pétrole sur les marchés mondiaux en raison de la crise économique et sanitaire. Dès lors, les prix de cette catégorie de produits ont reculé de 11,2 % au troisième trimestre de 2020, impactant négativement l'inflation totale de 1,1 point de pourcentage.



# NOTES

- 1 Le concept national reprend uniquement les opérations d'importations et d'exportations dans lesquelles une entreprise résidente est contrepartie (source : BNB). [↪](#)

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

<https://economie.fgov.be>

tél. +32 800 120 33



[facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)



[@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)



[youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)



[linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Éditeur responsable : Regis Massant  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles